



SERVICE DE DOCUMENTATION, DES ÉTUDES ET DU RAPPORT DE LA COUR DE CASSATION

Bureau du contentieux de la chambre commerciale, financière et économique

Panorama des arrêts significatifs 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 Chambre commerciale, financière et économique

Table des matières

I.- AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES	3
II.- BANQUE	4
A.- Effets de commerce.....	4
B.- Instruments de paiement	5
C.- Autres	5
III.- COMMANDE PUBLIQUE	8
IV.- CONCURRENCE DÉLOYALE OU ILLICITE.....	9
V.- CONTRATS COMMERCIAUX.....	10
VI.- DOUANES	11
VII.- DROIT COMMERCIAL COMMUNAUTAIRE	12
VIII.- DROIT MARITIME ET ASSURANCE MARITIME	13
IX.- ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ	16
A.- État de cessation des paiements	16
B.- Déclaration, vérification et contestation des créances	16
C.- Compétence.....	22
D.- Contrats en cours	22
E.- Dessaisissement du débiteur.....	22
F.- Ouverture et clôture de la procédure.....	23
G.- Procédure de divorce	24
H.- Responsabilités et sanctions.....	24
I.- Revendication.....	27
J.- Sûretés	27
K.- Voies de recours	27
L.- Autres	31
X.- IMPÔTS ET TAXES	35
A.- Impôt de solidarité sur la fortune	35
B.- Autres	36

XI.- PRATIQUES RESTRICTIVES.....	39
XII.- PROCÉDURE CIVILE.....	40
XIII.- PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.....	41
XIV.- SOCIÉTÉS ET AUTRES PERSONNES MORALES.....	43
XV.- CAUTIONNEMENT.....	49
A.- Disproportion de l'engagement.....	49
B.- Mentions manuscrites.....	51
C.- Étendue du cautionnement.....	52
D.- Extinction.....	52
XVI.- TRANSPORT DE MARCHANDISES.....	53
XVII.- VENTE COMMERCIALE.....	54
XVIII.- VISITES DOMICILIAIRES.....	54
XIX.- QUESTIONS PRIORITAIRES DE CONSTITUTIONNALITÉ.....	55

I.- AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES

Com., 7 juillet 2021, pourvois n° 19-25.586 , 19-25.602 (FS-B)

Si constitue un abus de position dominante le fait, pour une entreprise en situation dominante, d'imposer des prix excessifs ou d'autres conditions de transaction non équitables, ne constituent pas des conditions de transaction non équitables des augmentations du prix de prestations, seraient-elles significatives, injustifiées et imposées brutalement et de façon persistante, dès lors qu'il n'est pas prétendu qu'elles auraient abouti à des prix excessifs, c'est-à-dire sans rapport raisonnable avec la valeur économique des prestations fournies.

Doctrine :

- D. Bosco, « Imposition de prix excessifs : l'augmentation d'un prix n'est pas abusive sans démonstration que le prix est lui-même excessif », *Contrats, conc. consom.* 2021, comm. 152.

[Com., 22 septembre 2021, pourvois n° 18-21.436, 18-21.437, 18-21.485, 18-21.493, 18-21.580, 18-21.591, 18-21.719, 18-21.763, 18-21.805 \(FS-B\)](#)

Doctrine :

Néant

Com., 1 décembre 2021, pourvoi n° 20-16.849 (FS-B)

La notion d' « entreprise » visée par l'article L. 464-2, I, du code de commerce et celle visée à l'article L. 464-2, V, alinéa 2, du même code doivent s'interpréter de la même manière, qu'il s'agisse de sanctionner une infraction aux règles de fond ou de réprimer une obstruction à une enquête destinée à rechercher une telle infraction. Les mêmes règles d'imputabilité doivent donc s'appliquer à ces deux types d'infraction.

Dès lors, la responsabilité d'une entreprise à raison d'actes d'obstruction commis par un ou plusieurs de ses salariés est engagée dans les mêmes conditions que sa responsabilité à raison de pratiques anticoncurrentielles commises par ses salariés. Ainsi en est-il de l'imputation à une entreprise d'une infraction à l'article L. 420-1 du code de commerce, qui ne suppose pas une action ou même une connaissance de cette infraction par les associés ou des gérants principaux de l'entreprise concernée, mais l'action d'une personne qui est autorisée à agir pour le compte de l'entreprise.

Une négligence peut constituer un comportement constitutif d'obstacle à l'instruction au sens du texte en cause et, serait-elle le fait de salariés, doit être imputée à l'entreprise.

Doctrine :

Néant

Com., 1 décembre 2021, pourvoi n° 20-19.738 (FS-B)

Une entreprise qui a saisi l'Autorité de la concurrence de pratiques anticoncurrentielles, à laquelle la décision est notifiée et qui est partie au recours formé contre la décision rendue par cette Autorité devant la cour d'appel de Paris, peut former un pourvoi en cassation tant contre l'arrêt de la cour d'appel statuant sur ce recours que contre l'ordonnance du premier président qui statue sur une demande de sursis à l'exécution de la décision. Le pourvoi formé contre l'ordonnance doit être introduit dans le même délai que celui prévu pour former un pourvoi contre l'arrêt de la cour d'appel.

Doctrine :

Néant

II.- BANQUE

A.- Effets de commerce

Com., 24 mars 2021, pourvoi n° 19-18.614 (F-P)

L'article L. 511-21, alinéa 6, du code de commerce n'interdit pas à un avaliste de limiter la durée de sa garantie en dehors des stipulations du billet à ordre ou de celles de l'aval dès lors que le bénéficiaire de celui-ci avait connaissance de telles limitations.

Doctrine :

- D. Legeais, « Aval : opposabilité des restrictions résultant de la décision des associés du donneur d'aval quant à la durée de la garantie », *JCP* 2021, éd. E., p. 1252.
- D. Legeais, « Limites à la portée de l'engagement du donneur d'aval », *RD banc. fin.* 2021, comm. 60.
- S. Moreil, « De la portée des restrictions apportées à un aval consenti par une société civile », *Gaz. Pal.* 2021, n° 21, p. 62.
- *RJDA* 2021, n° 599.

Com., 16 juin 2021, pourvoi n° 19-20.175 (F-B)

Il résulte de l'article L. 511-34 du code de commerce que, si celui qui a perdu la lettre de change, qu'elle soit acceptée ou non, ne peut représenter toute suivante, il peut demander le paiement de la lettre de change perdue et l'obtenir par l'ordonnance du juge en justifiant de sa propriété par ses livres et en donnant caution.

La décision rendue sur le fondement de ce texte se substitue à la lettre de change perdue et permet à son porteur de la présenter au paiement, le tiré pouvant refuser de payer dans les mêmes conditions que s'il s'agissait de la lettre de change. Cette décision peut être une ordonnance sur requête laquelle constitue le titre supplétif, tant qu'elle n'est pas rétractée.

Doctrine :

- T. Bonneau, S. Gjidara-Decaix, « Que peut faire une banque qui a perdu l'exemplaire papier de la lettre de change ? », *Banque et droit* 2021, n° 200, p. 8.
- S. Moreil, « À propos du paiement de la lettre de change égarée », *Gaz. Pal.* 2021, n° 36, p. 62.

B.- Instruments de paiement

Com., 30 juin 2021, pourvoi n° 19-21.418 (F-B)

Si, selon l'article L. 521-3, I, du code monétaire et financier, par exception au monopole des prestataires de services de paiement, une entreprise peut fournir des services de paiement fondés sur des moyens de paiement qui ne sont acceptés, pour l'acquisition de biens ou de services, que dans les locaux de cette entreprise ou, dans le cadre d'un accord commercial avec elle, dans un réseau limité de personnes acceptant ces moyens de paiement, ou pour un éventail limité de biens ou de services, cette entreprise n'appartient pas pour autant à la catégorie des prestataires de services de paiement, de sorte que, par application de l'article L. 133-1 du code monétaire et financier, les dispositions de l'article L. 133-19 de ce code ne lui sont pas applicables.

Doctrine :

- RJD 2021, n° 688.
- M. Roussille, « Services de paiement : les entreprises émettrices de cartes ne sont pas tenues de respecter les obligations des prestataires de services de paiement », *Gaz. Pal.* 2021, n° 36, p. 59.
- P. Storrer, "Le paiement hors les murs", *Banque et droit* 2021, n° 198, p. 23.

Com., 24 novembre 2021, pourvoi n° 20-10.044 (F-D)

Sauf stipulations contractuelles contraires, lorsque le montant d'un virement a été remboursé au payeur par son prestataire de services de paiement en application de l'article L. 133-18 du code monétaire et financier, serait-ce en raison de l'existence d'une fraude, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire, s'il a déjà inscrit le montant de ce virement au crédit du compte de son client, ne peut contre-passer l'opération sur le compte de celui-ci sans son autorisation, quand bien même il aurait lui-même restitué le montant du virement au prestataire de services de paiement du payeur.

Doctrine :

Néant

C.- Autres

Com., 6 janvier 2021, pourvoi n° 18-24.954 (FS-P)

Il résulte des articles 2224 du code civil et L. 110-4 du code de commerce que les actions personnelles ou mobilières entre commerçants et non commerçants se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

Lorsqu'un emprunteur, ayant adhéré au contrat d'assurance de groupe souscrit par la banque prêteuse à l'effet de garantir, en cas de survenance de divers risques, l'exécution de tout ou partie de ses engagements, reproche à cette banque d'avoir manqué à son obligation de l'éclairer sur l'adéquation des risques couverts à sa situation personnelle d'emprunteur et d'être responsable de l'absence de prise en charge, par l'assureur, du remboursement du prêt au motif que le risque invoqué n'était pas couvert, le dommage qu'il invoque consiste en la perte de la chance de bénéficier d'une telle prise en charge.

Ce dommage se réalisant au moment du refus de garantie opposé par l'assureur, cette date constitue le point de départ du délai de prescription de l'action en responsabilité exercée par l'emprunteur.

Doctrine :

- H. Barbier, « Vers une approche unitaire du point de départ de la prescription des actions pour manquement aux devoirs d'information, mise en garde et conseil », *RTD civ.* 2021, p. 411.
- B. Bury, « Point de départ du délai de prescription de l'action en responsabilité contre le banquier souscripteur de l'assurance groupe », *Gaz. Pal.* 2021, n° 21, p. 75.
- E. Golosov, « Prêt immobilier et assurance : devoir de conseil de la banque », *RLDC* 2021, n° 189.
- P. Jourdain, « Point de départ du délai de prescription des actions en responsabilité pour manquement au devoir d'information, de mise en garde ou de conseil du banquier », *RTD civ.* 2021, p. 421.
- N. Leblond, « Le véritable préjudice de l'emprunteur en cas de manquement de la banque à son obligation de l'éclairer sur l'assurance-emprunteur et conséquences sur la prescription de l'action en responsabilité », *RD banc. fin.* 2021, comm. 26.
- X. Leducq, « Point de départ de l'action en responsabilité contre la banque souscriptrice du contrat de groupe assurance emprunteur », *Gaz. Pal.* 2021, n° 23, p. 73.
- V. Mazeaud, "Point de départ de la prescription de l'action en responsabilité contre le banquier pour défaut de conseil", *Gaz. Pal.* 2021, n° 15, p. 31.
- J.-D. Pellier, « Retour sur la prescription de l'action en responsabilité à l'encontre d'une banque pour manquement à son devoir de conseil », *JCP* 2021, éd. E., p. 1080.
- *RJDA* 2021, n° 280.

Com., 10 mars 2021, pourvoi n° 19-16.302 (F-P+L)

Le manquement d'un assureur ou d'un courtier à son obligation d'informer, à l'occasion d'un arbitrage, le souscripteur d'un contrat d'assurance-vie libellé en unités de comptes sur le risque de pertes présenté par un support d'investissement, ou à son obligation de le conseiller au regard d'un tel risque, prive ce souscripteur d'une chance d'éviter la réalisation de ces pertes.

Si ces pertes ne se réalisent effectivement qu'au rachat du contrat d'assurance-vie, quand bien même le support en cause aurait fait antérieurement l'objet d'un désinvestissement, le préjudice résultant d'un tel manquement doit être évalué au regard, non de la variation de la valeur de rachat de l'ensemble du contrat, mais de la moins-value constatée sur ce seul support, modulée en considération du rendement que, dûment informé, le souscripteur aurait pu obtenir, jusqu'à la date du rachat du contrat, du placement des sommes initialement investies sur ce support.

Doctrine :

- B. Bury, « Assurance-vie en unités de compte : quelle évaluation de la perte de chance ? », *Gaz. Pal.* 2021, n° 21, p. 74.
- N. Leblond, « Quand le préjudice consécutif à un manquement de la banque à ses obligations d'information et de conseil lors d'un arbitrage exercé par le souscripteur d'un contrat d'assurance-vie est-il constitué ? », *RD banc. fin.* 2021, comm. 63.
- P.-G. Marly, « Évaluation de la perte de chance résultant du défaut de conseil à l'occasion d'un arbitrage », *Banque et droit* 2021, n° 197, p. 59.

Com., 24 mars 2021, pourvoi n° 19-14.307, 19-14.404 (FS-P)

En cas d'omission du taux effectif global dans l'écrit constatant un contrat de crédit conclu avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 17 juillet 2019, comme en cas d'erreur affectant la mention de ce taux dans un tel écrit, le prêteur peut être déchu de son droit aux intérêts dans la proportion fixée par le juge, au regard notamment du préjudice subi par l'emprunteur.

Viole l'article 455 du code de procédure civile la cour d'appel qui omet de répondre aux conclusions d'une commune qui, ayant conclu des contrats de prêts structurés, soutenait que le prêteur avait manqué à son obligation d'information en s'abstenant de lui communiquer les éléments susceptibles d'influer sur le coût de sortie des contrats, afin de lui permettre de s'engager en connaissance des risques affectant les conditions de leur résiliation anticipée.

Doctrine :

- H. Barbier, « Heureuse confirmation du revirement de jurisprudence à la lumière de la loi nouvelle en matière de TEG », *RTD civ.* 2021, p. 404.
- A. Gouëzel, « Consensus au sein de la Cour de cassation en faveur de l'unification des sanctions du TEG erroné ou manquant », *Gaz. Pal.* 2021, n° 21, p. 64.
- J. Lasserre Capdeville, « Sanction applicable au TEG erroné : confirmation de la chambre commerciale », *JCP* 2021, éd. E., p. 1325.
- *RJDA* 2021, n° 506.

Com., 30 juin 2021, pourvoi n° 19-14.313 (FS-B)

Il résulte de l'article L. 312-1-IV-1° du code monétaire et financier que l'établissement de crédit peut résilier unilatéralement la convention de compte assorti des services bancaires de base, ouvert en application du droit au compte, lorsque le client a délibérément utilisé son compte pour des opérations que l'organisme a des raisons de soupçonner comme poursuivant des fins illégales, auquel cas il est dispensé de lui accorder un préavis. Constitue une utilisation délibérée du compte, au sens de ce texte, le fait, pour son titulaire, d'en communiquer les coordonnées à un cocontractant afin qu'il effectue un paiement par virement sur ce compte.

Doctrine :

- T. Bonneau, « A quelles conditions un compte ouvert sur le fondement du droit au compte peut-il est résilié pour avoir été utilisé délibérément à des fins illégales ? », *Banque et droit* 2021, n° 200, p. 10.
- J-G. de Tocqueville, « L'application des mécanismes de lutte anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme dans le cadre du droit au compte », *JCP* 2021, éd. E., p. 1517.
- J. Lasserre Capdeville, « Première décision de la Cour de cassation sur la clôture d'un compte ouvert grâce à la procédure du « droit au compte » », *D.* 2021, p. 1657.
- M. Roussille, « Résiliation de convention de compte ouverte en application du droit au compte : le soupçon de commerce avec l'Iran suffit-il vraiment ? », *Gaz. Pal.* 2021, n° 36, p. 55.
- T. Samin, S. Torck, « Articulation avec la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme », *RD banc. fin.* 2021, comm. 121.

Com., 4 novembre 2021, pourvoi n° 20-11.099 (FS-B)

Une commune, qui est réputée agir pour régler les affaires de sa compétence, ne peut être qualifiée de non-professionnel au sens de l'article L. 132-1, devenu L. 212-1, du code de la consommation et ne peut donc se prévaloir du caractère abusif d'une clause d'un contrat pour demander que cette clause soit réputée non écrite.

Aucune disposition légale ou réglementaire, ni aucun principe jurisprudentiel, n'interdit aux parties à un contrat de prêt de prévoir une clause d'indexation du taux d'intérêt excluant la réciprocité de la variation de ce taux et, lorsque le contrat stipule le paiement d'intérêts à un taux variable, de convenir que, quelle que soit l'évolution des paramètres de calcul de ce taux, celui-ci demeurera supérieur à un plancher, inférieur à un plafond ou compris entre de telles limites.

Doctrine :

Néant

III.- COMMANDE PUBLIQUE

Com., 27 janvier 2021, pourvoi n° 18-20.783 (F-P)

Selon l'article 5 de l'ordonnance n° 2009-515 du 7 mai 2009 relative aux procédures de recours applicables aux contrats de la commande publique, en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par des entités adjudicatrices des contrats de droit privé ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, les personnes ayant intérêt à conclure l'un de ces contrats et susceptibles d'être lésées par ce manquement peuvent saisir le juge avant la conclusion du contrat.

Il résulte de l'article 45 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dans sa version antérieure au décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018, que les candidatures et les offres des groupements d'opérateurs économiques, qui participent aux procédures de passation de marchés publics, sont présentées soit par l'ensemble des membres du groupement, soit par un mandataire qui justifie des habilitations nécessaires pour représenter les autres membres du groupement.

Prive sa décision de base légale le juge du référé précontractuel qui suspend les décisions par lesquelles l'acheteur soumis aux règles de la commande publique écarte la candidature d'un groupement d'opérateurs économiques sans rechercher, comme il y était invité, si cette candidature était régulière au regard de l'absence de signature de la déclaration de groupement momentané d'entreprises solidaires par l'ensemble des membres du groupement, cependant qu'un délai pour procéder à la régularisation du vice en résultant avait été accordé à ce dernier.

S'il résulte de l'article 44 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, d'une part, qu'en ce qui concerne les capacités techniques et professionnelles, l'acheteur soumis aux règles de la commande publique peut imposer des conditions garantissant que les opérateurs économiques possèdent les ressources humaines et techniques et l'expérience nécessaires pour exécuter le marché public en assurant un niveau de qualité approprié et, d'autre part, que l'appréciation des capacités d'un groupement d'opérateurs économiques est globale et qu'il n'est pas exigé que chaque membre du groupement ait la totalité des capacités requises pour exécuter le marché public, aucune disposition de ce texte n'interdit cependant à l'acheteur d'exiger, lorsque les spécificités du marché le justifient, que chaque membre du groupement candidat fasse preuve de l'aptitude requise pour l'exécution des prestations de celui-ci. Tel est le cas, notamment, lorsque les prestations du marché, regroupées en lots géographiques, requièrent, pour l'exécution de chacune, l'intervention d'une seule entreprise membre du groupement candidat, laquelle devait disposer des capacités attestées par les certifications demandées.

Doctrine :

Néant

Com., 13 octobre 2021, pourvoi n° 19-24.904 (F-B)

En application de l'article 3 de l'ordonnance n° 2009-515 du 7 mai 2009 relative aux procédures de recours applicables aux contrats de la commande publique, le juge doit moduler sa décision en fonction de la portée du manquement qu'il constate. Ainsi lorsqu'il relève un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence relatif à la seule étape de l'appréciation des offres, sans que le reste de la procédure d'appel d'offres ne soit atteint, il ne peut prononcer l'annulation de la totalité de la procédure et enjoindre de la reprendre.

Doctrine :

Néant

IV.- CONCURRENCE DÉLOYALE OU ILLICITE

Com., 27 mai 2021, pourvoi n° 18-23.261, 18-23.699 (FS-P)

Une stipulation contractuelle qui porte atteinte aux principes de liberté du travail et de liberté d'entreprendre n'est licite que si elle est proportionnée aux intérêts légitimes à protéger compte tenu de l'objet du contrat.

Prive sa décision de base légale, la cour d'appel qui ne recherche pas, comme elle y était invitée, si l'atteinte portée, par la clause de non-sollicitation conclue entre entreprises concurrentes, à la liberté du travail des personnes contractuellement liées à ces entreprises ainsi qu'à la liberté d'entreprendre de ces dernières, est proportionnée aux intérêts légitimes que la clause est censée protéger.

Doctrine :

- C. Amaral, « 3 QUESTIONS - Le régime de la clause de non-sollicitation se rapproche de celui de la clause de non-concurrence », *JCP* 2021, éd. E., p. 711.
- G. Auzero, « La validité des clauses de non-sollicitation sous condition(s) ! », *Bull. Joly sociétés* 2021, n° 10, p. 18.
- M. Malaurie-Vignal, « La jurisprudence évolue vers un rapprochement de la clause de non-sollicitation de personnel vers la clause de non-concurrence », *Contrats, conc. consom.* 2021, comm. 134.
- R. Mortier, « La clause de non-sollicitation du personnel doit être proportionnée aux intérêts à protéger », *Dr. sociétés* 2021, comm. 118.

Com., 9 juin 2021, pourvoi n° 19-14.485 (F-P)

Si la juridiction commerciale, qui a compétence, dans le cadre d'un litige opposant deux sociétés commerciales, pour statuer sur la validité et sur la violation de la clause de non-concurrence souscrite par le salarié de l'une d'elles qui recherche la responsabilité de l'autre pour complicité de la violation de cette clause, doit surseoir à statuer lorsque la juridiction des prud'hommes a été saisie de cette question, il n'en va pas de même du juge des référés commercial, dont la décision présente un caractère provisoire et ne tranche pas le fond du litige.

Doctrine :

- *RJDA* 2021, n° 694.

Com., 10 novembre 2021, pourvoi n° 20-14.669 (F-B)

Ayant retenu que le demandeur avait eu recours, pour établir des faits de concurrence déloyale, à un stratagème consistant à faire appel aux services de tiers rémunérés pour une mise en scène de nature à faire douter de la neutralité de leur comportement à l'égard du défendeur, une cour d'appel a pu en déduire que les attestations et autres documents produits avaient été obtenus de manière déloyale et étaient donc irrecevables.

Doctrine :

Néant

Com., 10 novembre 2021, pourvoi n° 20-14.670 (F-B)

Ayant retenu que le demandeur avait eu recours, pour établir des faits de concurrence déloyale, à un stratagème consistant à faire appel aux services de tiers rémunérés pour une mise en scène de nature à faire douter de la neutralité de leur comportement à l'égard du défendeur, une cour d'appel a pu en déduire que les attestations et autres documents produits avaient été obtenus de manière déloyale et étaient donc irrecevables.

Doctrine :

Néant

V.- CONTRATS COMMERCIAUX

Com., 17 février 2021, pourvoi n° 19-11.132 (F-P)

Après avoir relevé qu'une société exerçait son droit de rétention sur une foreuse hydraulique pour garantir le remboursement de l'acompte versé à son cocontractant en contrepartie de la réalisation de travaux non exécutés, cette créance étant certaine, liquide et exigible, et retenu que la foreuse avait été placée sur le terrain de la société par son cocontractant en vue de la réalisation du chantier inexécuté puis abandonnée sur les lieux après la résiliation du contrat, la cour d'appel, qui a fait ainsi ressortir que la créance impayée dont se prévalait la société résultait du contrat qui l'obligeait à restituer la foreuse à son cocontractant, en a exactement déduit qu'elle était fondée à opposer son droit de rétention au crédit-bailleur, propriétaire de cette chose.

Doctrine :

- A. Aynès, « Droit de rétention : connexité juridique et opposabilité au tiers propriétaire du bien retenu », *Rev. proc. coll.* 2021, comm. 68.
- D. Boustani-Aufan, « Opposabilité du droit de rétention au crédit-bailleur propriétaire de la chose retenue », *Gaz. Pal.* 2021, n° 37, p. 77.
- C. Houin-Bressand, « Retour sur les conditions et effets du droit de rétention », *Gaz. Pal.* 2021, n° 21, p. 71.
- D. Legeais, « Appréciation du lien de connexité », *RD banc. fin.* 2021, comm. 61.
- A. Revel Pedemons, « Le droit de rétention autonome fondé sur un lien de connexité juridique : des confirmations utiles », *Lettre actu. proc. civ. et com.* 2021, alerte 85.
- *RJDA* 2021, n° 425.

Com., 12 mai 2021, pourvoi n° 19-17.042 (FS-P)

Il résulte de l'arrêt de la CJUE, arrêt du 4 juin 2020, Trendsetteuse C-828/18, qu'il n'est pas nécessaire pour le mandataire de disposer de la faculté de modifier les conditions des contrats conclus par le commettant pour être agent commercial.

Viole en conséquence l'article L. 134-1 du code de commerce, tel qu'interprété à la lumière de l'article 1, § 2, de la directive 86/653/CEE du Conseil du 18 décembre 1986, la cour d'appel qui, pour dire que le mandataire n'avait pas le statut d'agent commercial et rejeter ses demandes indemnitaires au titre de la rupture du contrat conclu avec le mandat, se fonde sur l'impossibilité pour le mandataire de modifier les conditions des contrats.

Doctrine :

- N. Mathey, « Les nouvelles frontières de l'agence commerciale », *Contrats, conc. consom.* 2021, comm. 115.
- *RJDA* 2021, n° 561.

VI.- DOUANES

Com., 27 janvier 2021, pourvoi n° 18-21.168 (F-P+I)

Selon les articles 1, 2, 3 et 9 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004, les livraisons de biens à titre onéreux par des personnes qui exercent des opérations de fabrication, de transformation ou de rénovation de biens meubles corporels ou des opérations agricoles ou extractives dans les régions de Guadeloupe, Guyane, la Martinique et la Réunion sont soumises à l'octroi de mer, dont la base d'imposition est le prix de production, hors taxe sur la valeur ajoutée.

Viola ces textes la cour d'appel qui retient que l'assiette de l'octroi de mer dont est redevable une société productrice de tabac est composée du prix des cigarettes payé par les sociétés distributrices et du montant des redevances de marque réglées par ces sociétés, alors que l'octroi de mer est assis sur le seul prix de vente des biens meubles fabriqués par la société qui en est redevable.

Doctrine :

Néant

Com., 31 mars 2021, pourvoi n° 18-25.923 (F-P)

Selon les articles 185 et 186 du code des douanes communautaire et 844 et 846 des dispositions d'application du même code, le bénéfice de l'exonération des droits de douane prévu par le régime dit des marchandises en retour exige que les marchandises exportées soient dans le même état que celles qui ont été réimportées.

Prive sa décision de base légale la cour d'appel qui, pour dire qu'une société, qui acquiert des marchandises sur le territoire de l'Union européenne qu'elle expédie en dehors de ce territoire pour les réimporter ensuite sur le territoire communautaire peut bénéficier de ce régime, relève que l'administration des douanes ne rapporte pas la preuve d'une quelconque manipulation ou de transformation du produit, dont seule la présentation a été modifiée, sans rechercher si, d'une part, la marchandise exportée sous une position tarifaire différente de celle sous laquelle elle avait été réimportée ne pouvait être regardée comme ayant été réintroduite dans le même état que celui dans lequel elle avait été exportée et si, d'autre part, le fait que la société ait, par le passé, bénéficié du régime de perfectionnement passif ne la rendait pas inéligible au régime dit des marchandises en retour pour des opérations similaires.

Doctrine :

Néant

Com., 15 décembre 2021, pourvoi n° 19-16.350 (F-P+B)

Il résulte des articles 878 et 881 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du code des douanes communautaire que la demande de remboursement des droits de douane indûment perçus est établie en un original et une copie, sur le formulaire conforme au modèle et aux dispositions figurant à l'annexe 111 de ce règlement, et que, si une demande ne contient pas tous les éléments d'information, dès lors que les rubriques 1 à 3 et 7 sont renseignées, le bureau des douanes fixe au requérant un délai pour la fourniture des éléments d'information et/ou des documents manquants.

Doctrine :

Néant

VII.- DROIT COMMERCIAL COMMUNAUTAIRE

Com., 14 avril 2021, pourvoi n° 17-25.822 (FS-P)

Par un arrêt du 17 décembre 2020, Syndicat interprofessionnel de défense du fromage Morbier (C-490/19), la CJUE a dit pour droit que les articles 13, § 1, respectifs du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 et du règlement (UE) n° 1152/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 doivent être interprétés en ce sens qu'ils n'interdisent pas uniquement l'utilisation par un tiers de la dénomination enregistrée et qu'ils interdisent la reproduction de la forme ou de l'apparence caractérisant un produit couvert par une dénomination enregistrée lorsque cette reproduction est susceptible d'amener le consommateur à croire que le produit en cause est couvert par cette dénomination enregistrée, de sorte qu'il y a lieu d'apprécier si la dite reproduction peut induire le consommateur européen, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, en erreur, en tenant compte de tous les facteurs pertinents en l'espèce.

Prive en conséquence, sa décision de base légale la cour d'appel qui, saisie d'une action engagée par un organisme de défense et de gestion se plaignant d'atteintes à l'appellation d'origine protégée "Morbier", rejette ses demandes au motif que les fromages en cause ne sauraient être assimilés, sans vérifier si le trait bleu horizontal ne constituait pas une caractéristique de référence et particulièrement distinctive du fromage "Morbier", et, dans l'affirmative, si sa reproduction, combinée avec tous les facteurs pertinents de l'espèce, n'était pas susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit litigieux.

Doctrine :

- S. Bernheim-Desvaux, « Appellation d'origine », *Contrats, conc. consom.* 2021, comm. 110.

Com., 7 juillet 2021, pourvoi n° 19-11.932 (F-B)

Selon l'article 85 du code des douanes communautaire, issu du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992, et les articles 292, 293, dans leur rédaction issue du règlement (CE) n° 1602/2000 de la Commission du 24 juillet 2000, et 496 des dispositions d'application du code des douanes communautaire issues du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993, le recours à un régime douanier économique est subordonné à la délivrance, par les autorités douanières, d'une autorisation qui doit, notamment, comporter la mention des bureaux de douane où les marchandises sont déclarées pour la mise en libre pratique et les bureaux de contrôle du régime. Ces derniers sont les bureaux de douane indiqués dans l'autorisation comme habilités à contrôler le régime.

La décision administrative 01-118 du 24 juillet 2001, publiée au journal officiel des douanes n° 6523 du 1er août 2001, indique que l'autorisation doit désigner un bureau de contrôle, généralement le bureau d'apurement puisque le contrôle de la destination particulière prend fin lorsque la marchandise a été affectée à sa destination dans le délai réglementaire. Ce bureau doit être celui où la marchandise est affectée à sa destination et où la comptabilité du régime est tenue. Elle précise, en annexe, que le lieu où est tenue la comptabilité est celui où sont tenues les données commerciales, fiscales ou les autres données comptables du demandeur ou encore où ces données sont tenues pour son compte.

Il ne résulte pas du code des douanes communautaire ou de ses dispositions d'application que le bureau de contrôle est nécessairement et exclusivement le bureau où la marchandise est affectée à sa destination.

Doctrine :

Néant

VIII.- DROIT MARITIME ET ASSURANCE MARITIME

Com., 16 janvier 2021, pourvoi n° 18-15.228 (F-P)

Il résulte de l'article premier, b, de la Convention de Bruxelles du 25 août 1924 pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance, aussi bien dans sa version originelle que dans celle issue du protocole modificatif du 23 février 1968, qu'un document similaire formant titre pour le transport de marchandises par mer équivaut au connaissance, pour l'application de cette convention.

Ayant énoncé que l'absence de connaissance peut être suppléée par tout document similaire et relevé que, pour le déplacement, entre les ports de Gijón (Espagne) et Poole (Royaume-Uni), du camion endommagé pendant la traversée, les parties avaient établi un document intitulé « detalles de reserva » (détails de la réservation), la cour d'appel a fait ressortir que le chargeur et le transporteur maritime avaient conclu un accord de réservation pouvant être assimilé à un contrat de transport, justifiant ainsi légalement sa décision de déclarer prescrite par un an, conformément à l'article 3, § 6, alinéa 4, de la Convention précitée, la demande reconventionnelle en paiement du chargeur, malgré l'absence de connaissance.

Doctrine :

- C. Bloch, « La Convention de Bruxelles de 1924 s'applique à tout contrat de transport maritime même sans connaissance », *DMF* 2021, n° 833.
- G. Bourdeaux, M. Menjucq, C. Nourissat, « Chronique : Droit du commerce international », *JCP* 2021, éd. E., p. 1464.
- N. Razafimaharavo, « Convention de Bruxelles : Application même sans connaissance », *BTL* 2021, n° 3818.
- *RJDA* 2021, n° 510.

Com., 24 mars 2021, pourvoi n° 19-13.325 (F-P)

Il résulte des articles L. 5121-5 du code des transports et 6, § 1, a), i), et b), i), de la Convention de Londres du 19 novembre 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes (dite LLMC), dans sa rédaction antérieure à celle issue du Protocole modificatif du 2 mai 1996, qu'en droit interne, la limite de responsabilité du propriétaire d'un navire d'une jauge inférieure à 300 tonneaux est égale, pour les créances pour lésions corporelles, à 166 500 droits de tirage spéciaux du fonds monétaire international (DTS) et, pour les autres créances, à 83 500 DTS et que, si le montant du premier plafond est insuffisant pour régler la totalité de l'indemnité due à la victime de lésions corporelles, le solde de cette indemnité est, dans la limite du second plafond, payé en concurrence avec les autres créances ou en totalité s'il n'existe pas d'autres créances.

En conséquence, viole ces textes la cour d'appel qui, pour limiter le droit à indemnisation des victimes au seul plafond applicable aux créances pour morts et lésions corporelles, sans cumuler celui-ci avec le plafond d'indemnisation applicable aux autres créances, retient qu'il n'existe pas d'autres créances que celles pour lésions corporelles, alors qu'il résultait de ses constatations que la totalité des indemnités qu'elle allouait aux victimes et aux tiers payeurs, subrogés dans les droits de l'une d'entre elles, excédait ce plafond, de sorte que ces dernières pouvaient prétendre à être indemnisées dans la limite globale des deux plafonds, le solde de l'indemnité devant être payé dans la limite du plafond applicable aux autres créances, même en l'absence d'autres créances.

Doctrine :

- R. Carayol, « Limitation de responsabilité en matière de créances maritimes et cumul des plafonds indemnitaires », *Gaz. Pal.* 2021, n° 29, p. 33.
- S. Miribel, « Une indemnisation limitée, mais intégrale », *DMF* 2021, n° 837.

Com., 5 mai 2021, pourvoi n° 19-21.688 (F-P)

Il résulte des articles R. 5321-19 du code des transports ou R. 212-2 du code des ports maritimes que la redevance de stationnement est à la charge de l'armateur, c'est-à-dire de celui qui exploite le navire en son nom, qu'il en soit ou non propriétaire.

Après avoir exactement énoncé que l'armateur s'entend de l'affréteur en cas d'affrètement coque nue, la cour d'appel qui a constaté d'abord que les contrats d'affrètement litigieux avaient été dénoncés par les fréteurs avec effet au 1er juillet 2015 à minuit, que, postérieurement à cette date, les navires étaient restés occupés par des salariés de l'affréteur et des tiers non déterminés et qu'aux termes d'un protocole de sortie de crise du 31 août 2015, les représentants des salariés de l'affréteur s'étaient engagés à libérer les navires au plus tard le 2 septembre 2015, a relevé ensuite que l'affréteur était tenu contractuellement de restituer les navires à la date d'expiration des contrats et, en cas de retard, de payer une indemnité et a retenu que les parties avaient prévu que la date d'expiration du contrat et celle de la restitution du navire pussent ne pas coïncider, en a déduit justement que les contrats expirés avaient continué à produire des effets et que l'affréteur, qui avait conservé « la garde de la structure et du comportement » des navires jusqu'à leur restitution, n'avait perdu sa qualité d'armateur qu'à la date de cette restitution.

Après avoir constaté que les parties avaient prévu que la restitution des navires serait matérialisée par un procès-verbal de restitution dûment signé, auquel serait annexé le rapport d'expertise contradictoire des navires, que les expertises contradictoires n'avaient pu intervenir que les 2, 3, 4 et 7 septembre 2015 et que, le 12 septembre 2015, les fréteurs avaient pris acte de la redélivraison non conforme des navires, la cour d'appel en a déduit justement qu'en dépit de la conclusion par les fréteurs de nouveaux contrats d'affrètement prévoyant une mise à disposition des navires le 2 juillet 2015, date à laquelle les navires auraient dû leur être restitués, la restitution n'avait eu lieu que le 12 septembre 2015, de sorte que l'affréteur restait redevable des droits de port jusqu'à cette date.

Doctrine :

- R. Carayol, « La qualité d'armateur et la possession du bateau », *Gaz. Pal.* 2021, n° 29, p. 34.
- G. Piette, « La détermination de l'armateur dans le cas de la restitution tardive d'un navire affrété coque nue », *DMF* 2021, n° 836.

Com., 19 mai 2021, pourvoi n° 19-20.155 (F-P)

Il résulte de la combinaison des articles L. 5114-3, L. 5114-42, R. 5114-6, R. 5114-7 et R. 5114-49 du code des transports que les actes devant être inscrits sur la fiche matricule du navire, tels ceux par lesquels le copropriétaire d'un navire aliène ses quirats, ne sont pas opposables aux tiers avant leur inscription, de sorte que les dettes contractées avant la réalisation de la publicité sont à la charge du cédant.

Doctrine :

- P. Delebecque, « Le quirataire reste tenu des dettes de la copropriété tant que la publicité de la cession de ses parts n'a pas été réalisée », *DMF* 2021, n° 836.
- *RJDA* 2021, n° 648.

Com., 30 juin 2021, pourvoi n° 19-23.665 (F-B)

Ayant retenu qu'une société avait confié à un commissionnaire la mission de rechercher un transporteur maritime susceptible de convoier des marchandises, une cour d'appel en déduit exactement que l'expéditeur n'est pas partie au contrat de transport maritime conclu par le commissionnaire avec le transporteur, de sorte que les dispositions de l'article 23, §1, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 relatives à la clause attributive de juridiction dans le commerce international ne sont pas applicables.

Doctrine :

- R. Carayol, « Le chargeur n'est pas (nécessairement) partie au contrat de transport », *Gaz. Pal.* 2021, n° 29, p. 34.
- P. Delebecque, « Le commettant n'est pas partie au contrat de transport : la clause attributive de compétence figurant au connaissement lui est donc inopposable », *DMF* 2021, n° 838.
- N. Razafimaharavo, A. Sylla Mendy, « Le chargeur n'est pas nécessairement partie », *BTL* 2021, n° 3841.

Com., 20 octobre 2021, pourvoi n° 20-14.275 (F-B)

Il résulte de l'article 25 du règlement (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, qu'une clause attributive de juridiction convenue entre un transporteur et un chargeur et insérée dans une lettre de transport maritime, produit ses effets à l'égard du tiers porteur de la lettre de transport maritime pour autant que, en l'acquérant, il ait succédé aux droits et obligations du chargeur en vertu du droit national applicable. Dans le cas contraire, il convient de vérifier son consentement à la clause, au regard des exigences de ce texte.

Dès lors, viole ce texte la cour d'appel qui fait produire ses effets à une clause attributive de juridiction envers le destinataire réel de la marchandise, alors que celui-ci ou son mandataire, qui ne figure en aucune qualité sur une lettre de transport maritime, ne peut être considéré comme un tiers porteur de ce document, de sorte que la clause attributive de juridiction y figurant ne lui est pas opposable.

Doctrine :

- P. Delebecque, « Transport maritime : la clause de compétence stipulée dans une LTM n'est pas opposable au destinataire réel », *DMF* 2021, n° 841.
- T. Luye, « Inopposabilité de la clause attributive de juridiction contenue dans une lettre de transport maritime (« sea waybill ») au destinataire réel des marchandises ou son mandataire », *D.* 2021, n° 44, 2296.

IX.- ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

A.- État de cessation des paiements

Com., 29 septembre 2021, pourvoi n° 20-10.105 (F-B)

L'article L. 631-8 du code de commerce disposant, en son deuxième alinéa, que la date de cessation des paiements peut être reportée une ou plusieurs fois, l'existence d'une décision d'irrecevabilité ou de rejet d'une demande de report de la date de cessation des paiements ne fait pas obstacle à l'introduction d'une nouvelle demande fondée sur la disposition précitée.

Doctrine :

- M. Houssin, « Fixation de la date de cessation des paiements - Avis aux usagers : une modification de la date de cessation des paiements peut en cacher une autre ! », *JCP* 2021, éd. E., p. 1539.

B.- Déclaration, vérification et contestation des créances

Com., 20 janvier 2021, pourvoi n° 19-13.539 (F-P+I)

L'autorité de chose jugée qui s'attache à la décision irrévocable d'admission d'une créance au passif de la liquidation d'une société civile s'impose à ses associés, de sorte que, s'il n'a pas présenté contre une telle décision la réclamation prévue par l'article R. 624-8 du code de commerce, dans le délai fixé par ce texte, l'associé d'une société civile en liquidation judiciaire est sans intérêt à former tierce opposition à la décision, antérieure, condamnant la société au paiement de ladite créance et sur le fondement de laquelle celle-ci a été admise.

Doctrine :

- N. Borga, « Autorité de chose jugée de la décision d'admission à l'égard d'un associé de SCI », *Rev. proc. coll.* 2021, comm. 59.

- L.C. Henry, « La généralité de l'exclusivité du recours de l'article R. 624-8 du code de commerce... Après les cautions, les coobligés, les tiers constituant d'une sûreté réelle, les tiers détenteurs... les associés de SCI », *Rev. sociétés* 2021, p. 201.

- C. Houin-Bressand, « Admission des créances et obligation au passif des associés », *RD banc. fin.* 2021, comm. 76.

- J.-P. Legros, « Associés tenus indéfiniment du passif social », *Dr. sociétés* 2021, comm. 66.

- F.-X. Lucas, « Tierce-opposition de l'associé de société civile », *Bull. Joly sociétés* 2021, n° 4, p. 59.

- O. Maraud, « Restriction de la tierce opposition de l'associé d'une société civile en liquidation judiciaire », *Bull. Joly entreprises en difficulté* 2021, n° 3, p. 39.

- A. Martin-Serf, « Déclaration et vérification des créances. Décision d'admission d'une créance au passif de la liquidation judiciaire d'une société civile. Absence d'intérêt d'un associé à former tierce opposition contre la décision ayant condamné la société au paiement... », *RTD com.* 2021, p. 429.

- R. Ouedraogo, « Tierce opposition formée par l'associé d'une société civile en liquidation judiciaire », *Gaz. Pal.* 2021, n° 11, p. 25.

- B. Rolland, « Portée de l'autorité de chose jugée d'une décision d'admission vis-à-vis des associés d'une société civile », *Procédures* 2021, comm. 104.

- *RJDA* 2021, n° 324.

- J. Théron, « Portée de l'autorité de chose jugée des décisions d'admission de créances à l'égard des associés d'une SCI », *Lettre actu. proc. civ. et com.* 2021, repère 57.

Com., 3 février 2021, pourvoi n° 19-20.683 (F-P)

Les créances fiscales ne peuvent être contestées, en cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, que dans les conditions prévues par le livre des procédures fiscales.

En conséquence, doivent être admises les créances fiscales qui n'ont pas donné lieu à une réclamation contentieuse adressée à l'administration, conformément aux dispositions de ce livre.

Doctrine :

- G. Dedeurwaerder, « Les traquenards de la lettre de contestation adressée par le mandataire judiciaire au créancier fiscal », *Lettre actu. proc. civ. et com.* 2021, repère 67.
- F. Legrand, « Contestation d'une créance déclarée par le comptable public », *Rev. proc. coll.* 2021, comm. 61.
- A. Martin-Serf, « Déclaration et vérification des créances. Admission des créances fiscales dans les conditions prévues par le Livre des procédures fiscales », *RTD com.* 2021, p. 425.

Com., 17 février 2021, pourvoi n° 19-20.738 (F-P+L)

Si, en application de l'article L. 626-27 du code de commerce, le créancier admis au passif d'une première procédure collective ayant abouti à un plan est dispensé de déclarer à nouveau sa créance privilégiée, garantie par des warrants, dans le cadre de la nouvelle procédure de liquidation judiciaire ouverte après résolution du plan, ce créancier n'est toutefois pas dispensé de l'obligation de renouveler l'inscription de ces warrants après l'expiration du délai de cinq ans fixé par l'article L. 342-7, alinéa 3, du code rural et de la pêche maritime et jusqu'au paiement ou à la consignation du prix des choses warrantées, conformément à ce texte.

L'autorité de la chose jugée attachée à l'admission de cette créance à titre privilégié n'a pas d'effet conservatoire pour l'avenir des sûretés qui ne sont pas renouvelées, et cet effet ne résulte pas davantage de l'existence d'un plan de sauvegarde ou de la faculté offerte au créancier, par l'article L. 626-27 précité, de ne pas y déclarer à nouveau ses sûretés en cas de résolution du plan et d'ouverture consécutive d'une nouvelle procédure collective, ce texte ne dérogeant nullement à l'obligation de procéder, le cas échéant, à leur renouvellement.

Doctrine :

- N. Borga, « Le créancier dispensé de déclarer à nouveau sa créance n'est pas dispensé de renouveler l'inscription de sa sûreté », *Rev. proc. coll.* 2021, comm. 56.
- B. Ferrari, « Dispense de déclaration de créance et admission de plein droit : gare au renouvellement des sûretés ! », *D.* 2021, p. 835.
- M. Guastella, « L'admission de plein droit d'une créance à titre privilégié après résolution d'un plan suppose le renouvellement de l'inscription de la sûreté », *Gaz. Pal.* 2021, p. 54.
- C. Houin-Bressand, « Admission des créances privilégiées et renouvellement des inscriptions », *RD banc. fin.* 2021, comm. 75.
- P. Ledoux, « Quand le créancier qui n'a pas renouvelé l'inscription de sa sûreté en perd le bénéfice », *RLD Aff.* 2021, n° 169.
- A. Martin-Serf, « Déclaration et vérification des créances. Portée de l'autorité de chose jugée, après résolution d'un plan, de l'admission d'une créance garantie par des warrants dont l'inscription n'a pas été renouvelée », *RTD com.* 2021, p. 427.
- F. Petit, « De l'admission de plein droit dans la procédure consécutive à la résolution du plan de sauvegarde (ou de redressement) », *Lettre actu. proc. civ. et com.* 2021, alerte 62.
- H. Poujade, « Résolution du plan de continuation : l'admission de plein droit de la créance privilégiée n'exempte pas d'avoir à renouveler la sûreté qui la grève », *Bull. Joly entreprises en difficulté* 2021, n° 3, p. 26.
- *RJDA* 2021, n° 500.
- C. Saint-Alary-Houin, « Résolution du plan : Admission de plein droit des créances et renouvellement des sûretés », *RTD com.* 2021, p. 442.

Com., 10 mars 2021, pourvoi n° 19-22.385 (FS-P)

Selon l'article L. 622-24, alinéa 2, du code de commerce dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014, le créancier peut ratifier la déclaration faite en son nom jusqu'à ce que le juge statue sur l'admission de la créance et aucune forme particulière n'est prévue pour cette ratification, qui peut être implicite.

En conséquence, viole ce texte la cour d'appel qui rejette la créance déclarée par le préposé d'une banque, au motif que la chaîne des pouvoirs n'était pas complète, alors que cette banque, en concluant devant elle à l'admission de la créance déclarée en son nom par ce préposé, avait nécessairement ratifié la déclaration.

Doctrine :

- N. Borga, « Ratification implicite d'une déclaration de créance effectuée par un préposé », *Ren. proc. coll.* 2021, comm. 65.

- *RJDA* 2021, n° 413.

- L.C. Henry, « Fin du contentieux sur le pouvoir de déclarer : le créancier peut ratifier la déclaration de sa créance faite en son nom jusqu'à ce que le juge statue sur l'admission de la créance », *Ren. sociétés* 2021, p. 400.

- C. Houin-Bressand, « Ratification de la déclaration de créance faite par un tiers », *RD banc. fin.* 2021, comm. 73.

- G. Jazottes, « La ratification implicite d'une déclaration de créance irrégulière pour défaut de pouvoir », *Bull. Joly entreprises en difficulté* 2021, n° 3, p. 34.

- J.-P. Legros, « Délégation de pouvoir », *Dr. sociétés* 2021, comm. 95.

- A. Martin-Serf, « Déclaration et vérification des créances. Déclaration par une délégation de pouvoir irrégulière. Modalités de ratification par le créancier », *RTD com.* 2021, p. 430.

Com., 24 mars 2021, pourvoi n° 19-23.413 (F-P)

Il résulte des articles L. 526-1, alinéa 1, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 10 juin 2010 applicable en la cause, et L. 622-24 de ce code qu'un créancier inscrit à qui est inopposable la déclaration d'insaisissabilité d'un immeuble appartenant à son débiteur, et qui peut donc faire procéder à la vente sur saisie de cet immeuble, a également la faculté de déclarer sa créance au passif de la procédure collective du débiteur. S'il fait usage de cette faculté, il bénéficie de l'effet interruptif de prescription attaché à sa déclaration de créance, cet effet interruptif se prolongeant en principe jusqu'à la date de la décision ayant statué sur la demande d'admission, dès lors que ce créancier n'est pas dans l'impossibilité d'agir sur l'immeuble au sens de l'article 2234 du code civil. Toutefois, lorsque aucune décision n'a statué sur cette demande d'admission, l'effet interruptif de prescription attaché à la déclaration de créance se prolonge jusqu'à la clôture de la procédure collective.

Doctrine :

- M. Dols-Magneville, « Insaisissabilité et déclaration de créance, précisions sur la durée de l'effet interruptif de prescription », *Bull. Joly entreprises en difficulté* 2021, n° 4, p. 29.

- F. Petit, « De la prescription des actions du créancier auquel une DNI est inopposable », *Lettre actu. proc. civ. et com.* 2021, alerte 99.

- C. Houin-Bressand, « Interruption de la prescription attachée à la déclaration et insaisissabilité de l'immeuble », *RD banc. fin.* 2021, comm. 74.

- A. Martin-Serf, « Déclaration et vérification des créances. Créancier inscrit à qui est inopposable la déclaration d'insaisissabilité d'un immeuble. Faculté de déclarer la créance et conséquences de la déclaration », *RTD com.* 2021, p. 432.

- *RJDA* 2021, n° 497

Com., 24 mars 2021, pourvoi n° 20-13.832 (F-P)

Selon l'article L. 622-17, I, du code de commerce, les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture pour les besoins du déroulement de la procédure ou de la période d'observation sont payées à leur échéance. La cotisation foncière des entreprises, calculées à partir de la valeur locative des biens immobiliers soumis à la taxe foncière que les entreprises utilisent pour leur activité professionnelle, qui est due par une entreprise qui y est assujettie au titre d'une période postérieure au jugement d'ouverture de sa procédure collective, constitue, pour les entreprises qui y sont assujetties, une obligation légale et est inhérente à l'activité poursuivie après le jugement d'ouverture et entre, en conséquence, dans les prévisions de ce texte.

Doctrine :

- G. Dedeurwaerder, « La cotisation foncière des entreprises, une créance postérieure méritante », *Bull. Joly entreprises en difficulté* 2021, n° 4, p. 25.
- A. Martin-Serf, « Cotisation foncière des entreprises. Créance postérieure privilégiée née pour les besoins du déroulement de la procédure », *RTD com.* 2021, p. 434.
- F. Petit, « Inhérente à l'activité poursuivie, la cotisation foncière des entreprises est une créance postérieure utile », *Lettre actu. proc. civ. et com.* 2021, alerte 100.
- F. Reille, « Analyse de l'utilité de la créance de cotisation foncière des entreprises : une première, sans surprise », *Rev. sociétés* 2021, p. 403.
- *RJDA* 2021, n° 678.
- R. Vabres, « Cotisation foncière des entreprises », *Rev. proc. coll.* 2021, comm. 107.

Com., 5 mai 2021, pourvoi n° 19-17.736 (FS-P)

Se prononçant dans une instance opposant le créancier à la caution du débiteur principal à l'égard duquel a été ouverte une procédure collective, le juge du cautionnement ne statue pas en application de l'article L. 624-2 du code de commerce, relatif aux décisions que le juge-commissaire peut rendre à l'issue de la procédure de vérification des créances, de sorte que si ce juge retient que la déclaration de créance est irrégulière, sa décision sur ce point ne constitue pas une décision de rejet de la créance entraînant l'extinction de celle-ci.

Doctrine :

- C. Houin-Bressand, « Sanction de la déclaration irrégulière : nouvel épisode », *RD banc. fin.* 2021, comm. 137.
- D. Legeais, « Cautionnement et déclaration de créance », *RD banc. fin.* 2021, comm. 95.
- J-P. Legros, « Déclaration de créance », *Dr. sociétés* 2021, n° 11, comm. 136.
- F. Reille, « Absence d'extinction systématique de la créance jugée irrégulièrement déclarée : les limites d'une jurisprudence contestable », *Rev. sociétés* 2021, p. 404.
- B. Rolland, « Difficultés des entreprises : le juge du cautionnement ne statue pas comme juge-commissaire ! », *Procédures* 2021, comm. 198.
- *RJDA* 2021, n° 586.

Com., 2 juin 2021, pourvoi n° 19-24.154 (F-P)

Un créancier autre que celui dont la créance est en cause a la faculté, comme toute personne intéressée au sens de l'article 69 de la délibération n° 90-36 de l'assemblée territoriale de Polynésie française du 15 février 1990 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, de former une réclamation contre les décisions du juge-commissaire portées sur l'état des créances, à la condition d'invoquer un intérêt personnel et distinct de celui des autres créanciers pour discuter de l'existence, du montant ou de la nature de la créance.

C'est donc à bon droit qu'une cour d'appel, après avoir relevé que la requête de deux créanciers, dont les créances ont été admises à titre privilégié, en contestation du caractère privilégié de la créance d'un autre créancier, tendait à la faire admettre à titre seulement chirographaire, retient que ces deux créanciers ont un intérêt personnel et distinct de celui des autres créanciers à agir, dès lors que le succès de leur contestation pourrait leur permettre d'obtenir une position plus avantageuse lors des répartitions après la réalisation des actifs du débiteur.

Doctrine :

- M. Houssin, « Recours contre l'état des créances : l'intérêt personnel à agir en réclamation contre l'état des créances pour déclasser un créancier », *JCP* 2021, éd. E., p. 1411.
- K. Lafaurie, « Intérêt personnel d'un créancier à former une réclamation contre l'état des créances », *Gaz. Pal.* 2021, n° 37, p. 73.
- A. Revel Pedemons, « De la possibilité pour le créancier autre que celui dont la créance est contestée de réclamer contre l'état des créances s'il justifie d'un intérêt personnel et distinct des autres créanciers à agir », *Lettre actu. proc. civ. et com.* 2021, alerte 162.

Com., 16 juin 2021, pourvoi n° 19-17.186 (FS-B)

Il résulte de l'article L. 622-26, alinéa 1, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014, que lorsqu'un débiteur s'est abstenu d'établir la liste prévue au deuxième alinéa de l'article L. 622-6 de ce code ou que, l'ayant établie, il a omis d'y mentionner un créancier, le créancier omis, qui sollicite un relevé de forclusion, n'est pas tenu d'établir l'existence d'un lien de causalité entre cette omission et la tardiveté de sa déclaration de créance.

Doctrine :

- C. Houin-Bressand, « Relevé de forclusion et obligation du débiteur de remettre la liste de ses créanciers », *RD banc. fin.* 2021, comm. 136.
- G. Jazottes, « Les conditions d'un relevé de forclusion fondé sur une omission du débiteur », *Bull. Joly entreprises en difficulté* 2021, n° 5, p. 26.
- K. Lafaurie, « Conditions du relevé de forclusion du créancier oublié par le débiteur dans la liste des créances », *Gaz. Pal.* 2021, n° 37, p. 75.
- J-P. Legros, « Relevé de forclusion », *Dr. sociétés* 2021, n° 12, comm. 151.
- F. Reille, « Relevé de forclusion pour omission de la liste des créanciers : neutralisation d'un dernier obstacle possible à son obtention », *Rev. sociétés* 2021, p. 551.
- P. Roussel Galle, « L'omission de la liste des créanciers, un cas de relevé de forclusion de plein droit », *Lettre actu. proc. civ. et com.* 2021, repère 173.

Com., 30 juin 2021, pourvoi n° 20-15.690 (F-B)

Il résulte de la combinaison des articles L. 622-21, II, L. 622-24, alinéa 1, et L.625-1 du code de commerce que, si les créances salariales ne doivent pas être déclarées au passif de la procédure collective, elles sont toutefois soumises à l'arrêt des poursuites individuelles et des procédures civiles d'exécution.

Doctrine :

- J-J. Ansault, « Le salarié est un créancier (presque) comme les autres », *Gaz. Pal.* 2021, n° 42, p. 27.
- A. Donnette-Boissière, « Les créances salariales sont soumises à l'arrêt des poursuites individuelles et des procédures civiles d'exécution », *JCP* 2021, éd. E., p. 1432.
- B. Ghandour, « Portée des pouvoirs du juge de l'exécution à propos d'une créance salariale en cas de procédure collective du débiteur », *Lettre actu. proc. civ. et com.* 2021, alerte 188.

- K. Lafaurie, « Application de l'arrêt des procédures civiles d'exécution aux créances salariales », *Gaz. Pal.* 2021, n° 37, p. 72.
- J.-P. Legros, « Créances salariales », *Dr. sociétés* 2021, comm. 111.
- F. Macorig-Venier, « Application de la règle de l'arrêt des poursuites aux salariés », *Rev. proc. coll.* 2021, comm. 129.
- *RJDA* 2021, n° 679.
- B. Rolland, « Difficultés des entreprises : arrêt des poursuites individuelles y compris pour les créances salariales », *Procédures* 2021, comm. 263.

Com., 29 septembre 2021, pourvoi n° 20-10.436 (FS+B)

Fait l'exacte application des articles L. 626-5, L. 626-26 et R. 626-45, alinéa 3, du code de commerce, en distinguant la consultation des créanciers par le mandataire judiciaire lors de l'élaboration du plan, prévue par le premier des textes précités, et leur information par le greffier sur une proposition de modification du plan portant sur les modalités d'apurement du passif, prévue par le dernier texte, la cour d'appel qui retient que, si, dans le premier cas, le défaut de réponse d'un créancier au mandataire judiciaire vaut acceptation des délais ou remises qui lui sont proposés, il n'en est pas de même dans le second, aucune disposition légale ou réglementaire ne déduisant de l'absence d'observations adressées au commissaire à l'exécution du plan par un créancier l'acceptation, par celui-ci, de la modification proposée.

Doctrine :

- N. Borga, « Modification substantielle du plan : qui ne dit mot refuse ! », *Lettre actu. proc. civ. et com.*, 2021, n° 19, repère 258.
- E. Jonzo, « La signification du silence en droit des entreprises en difficulté : entre acceptation, refus et doutes », *JCP* 2021, éd. E., p. 1460.

Com., 29 septembre 2021, pourvoi n° 20-12.291 (F-B)

Il résulte de l'article L. 622-24, alinéa 2, du code de commerce dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 que le créancier peut ratifier la déclaration faite en son nom jusqu'à ce que le juge statue sur l'admission de la créance et aucune forme particulière n'est prévue pour cette ratification, qui peut être implicite. Justifie sa décision d'admettre au passif la créance contestée la cour d'appel qui constate que la société créancière a, dans ses conclusions d'appel signées et notifiées par son avocat, demandé l'admission de cette créance, ce dont il résulte qu'elle a nécessairement ratifié la déclaration de créance faite en son nom.

Doctrine :

Néant

Com., 20 octobre 2021, pourvoi n° 20-13.829 (F-B)

Aux termes de l'article L. 622-22, alinéa 1, du code de commerce, rendu applicable à la procédure de redressement judiciaire par l'article L. 631-14 du même code, les instances en cours sont interrompues jusqu'à ce que le créancier poursuivant ait procédé à la déclaration de sa créance.

En conséquence, viole ce texte la cour d'appel qui déclare irrecevables les demandes en fixation de créances indemnitaires formées par les créanciers d'un débiteur en redressement judiciaire, en retenant que, après l'interruption de cette instance en cours, du fait du jugement ouvrant la procédure collective, ces créanciers ne justifient pas avoir déclaré leur créance, alors que, les conditions de la reprise devant elle de l'instance en cours n'étant pas réunies faute de déclaration de créance, la cour d'appel devait se borner à constater l'interruption de l'instance l'empêchant de statuer, sans pouvoir déclarer les demandes irrecevables.

Doctrine :

Néant

C.- Compétence

Com., 17 novembre 2021, pourvoi n° 19-50.067 (FS-B+R)

Selon l'article L. 721-8 du code de commerce, des tribunaux de commerce spécialement désignés connaissent des procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire et de liquidation judiciaire lorsque le débiteur répond à certains critères relatifs au nombre de salariés ou au montant net du chiffre d'affaires.

Ce texte, qui ne prive pas le tribunal de commerce non spécialement désigné du pouvoir juridictionnel de connaître de ces procédures lorsque les seuils qu'il prévoit ne sont pas atteints, détermine une règle de répartition de compétence entre les juridictions appelées à connaître des procédures, dont l'inobservation est sanctionnée par une décision d'incompétence, et non par une décision d'irrecevabilité.

Doctrine :

Néant

D.- Contrats en cours

Com., 20 octobre 2021, pourvoi n° 19-24.796 (F-B)

La décision du liquidateur qui, ayant été mis en demeure de se prononcer sur la poursuite d'un contrat en cours en application de l'article L. 641-11-1, III, 1°, du code de commerce, opte expressément pour la non-poursuite du contrat, entraîne la résiliation de plein droit de celui-ci à la date de la réception de cette décision par le cocontractant, si cette dernière intervient dans le délai d'un mois prévu par ce texte. Cette résiliation est opposable à celui contre lequel est invoquée la caducité d'un contrat, par voie de conséquence à l'anéantissement préalable d'un contrat interdépendant, et ce sans qu'il soit nécessaire que la décision de résiliation du liquidateur lui soit notifiée.

Doctrine :

- L. Belrhali Debeaudouin, « Location financière et procédure collective : de nouvelles précisions quant à l'interdépendance contractuelle », *D.* 2021, n° 42, 2172.
- *RJDA* 2021, n° 759.

E.- Dessaisissement du débiteur

Com., 30 juin 2021, pourvoi n° 20-18.759 (FS-B+R)

Selon l'article L. 641-9 du code de commerce, le jugement qui prononce la liquidation judiciaire emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens et interdiction de tout règlement, les actes de disposition effectués postérieurement à ce jugement étant inopposables à la procédure collective. Il résulte de l'article L. 133-6 du code monétaire et financier qu'une opération de paiement est autorisée si le payeur a donné son consentement à son exécution et qu'ainsi, l'émetteur d'un ordre de paiement dispose des fonds dès la date à laquelle il consent à cette opération.

Doctrine :

- T. Bonneau, « Liquidation judiciaire, dessaisissement du débiteur et virement », *Lettre actu. proc. civ. et com.* 2021, repère 185.
- B. Ferrari, « Retour sur le jeu du dessaisissement en matière de virement bancaire », *Gaz. Pal.* 2021, n° 37, p. 69.
- V. Martineau-Bourgninaud, « Opération de paiement et dessaisissement du débiteur : retour aux fondamentaux ! », *Bull. Joly entreprises en difficulté* 2021, n° 5, p. 11.
- S. Moreil, « Retour sur l'opposabilité des virements ordonnés par une entreprise en liquidation judiciaire », *Gaz. Pal.* 2021, n° 36, p. 56.
- P. Storrer, « Le moment du paiement », *Banque et droit* 2021, n° 199, p. 18.

F.- Ouverture et clôture de la procédure

Com., 10 mars 2021, pourvoi n° 19-22.395 (FS-P)

Le juge du fond, qui statue dans une instance en cours reprise conformément à l'article L. 622-22 du code de commerce, ne fait pas application de l'article L. 624-2 du même code. Il en résulte que la décision par laquelle ce juge déclare irrecevable la demande d'un créancier tendant à la fixation du montant de sa créance ne constitue pas une décision de rejet de cette créance entraînant, dès lors, l'extinction de celle-ci.

Doctrine :

- N. Borga, « De la distinction entre rejet de la créance et irrecevabilité d'une demande de fixation de la créance », *Rev. proc. coll.* 2021, comm. 55.
- A. Cerati, « Irrecevabilité de la demande d'admission au passif d'une société en liquidation judiciaire et poursuite contre ses associés », *Bull. Joly entreprises en difficulté* 2021, n° 3, p. 36.
- C. Houin-Bressand, « Reprise des actions en cours », *RD banc. fin.* 2021, comm. 72.
- J.-P. Legros, « Associés tenus indéfiniment du passif », *Dr. sociétés* 2021, comm. 82.
- *RJDA* 2021, n° 411.
- B. Rolland, « Difficultés des entreprises : portée de la décision du juge du fond dans la procédure de vérification des créances », *Procédures* 2021, comm. 142.
- K. Salhi, « L'irrecevabilité d'une demande de fixation du montant d'une créance prononcée par un juge du fond ne constitue pas un rejet de cette créance entraînant son extinction », *Lettre actu. proc. civ. et com.* 2021, alerte 104.

Com., 5 mai 2021, pourvoi n° 20-14.672 (F-P)

La caution qui a acquitté une dette principale, ne peut, après la clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif d'un cofidéjusseur, exercer son recours contre ce dernier en application de l'article 2310 du code civil, les dispositions de l'article L. 643-11, II, du code de commerce ne lui étant pas applicables, à moins que le patrimoine du cofidéjusseur soit confondu avec celui du débiteur principal.

Doctrine :

- N. Borga, « Pas de reprise des poursuites à l'égard du cofidéjusseur après clôture de la liquidation judiciaire », *Bull. Joly sociétés* 2021, n° 10, p. 50.
- M.-L. Dinh, « L'incidence (contestable) de la clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif sur le recours de la caution contre le cofidéjusseur », *LPA* 2021, n° 4, p. 57.

- M.-P. Dumont, « Point de reprise des poursuites individuelles pour une caution solvens contre son cofidésuséur, après clôturé de la liquidation judiciaire de celui-ci », *Bull. Joly entreprises en difficulté* 2021, n° 4, p. 22.
- B. Rolland, "Difficultés des entreprises : reprise des poursuites après clôturé pour insuffisance d'actif et recours de la caution contre un cofidésuséur", *Procédures* 2021, comm. 200.
- L.C. Henry, « L'article L. 643-11, II, du code de commerce n'autorise pas la caution qui s'est acquittée de la dette principale à exercer un recours contre un cofidésuséur », *Rev. sociétés* 2021, p. 406.
- D. Houtcieff, « Clôturé de la liquidation de la caution : le cofidésuséur solvens sans recours », *D.* 2021, p. 1612.
- D. Legeais, « Recours de la caution contre un cofidésuséur en cas de liquidation judiciaire », *RD banc. fin.* 2021, comm. 96.
- J.-P. Legros, « Reprise des poursuites contre le débiteur », *Dr. sociétés* 2021, comm. 125.
- A. Revel Pedemons, « De l'impossibilité pour la caution solvens d'agir en contribution à l'encontre de son cofidésuséur sur le fondement de l'article L. 643-11, II, du Code de commerce », *Lettre actu. proc. civ. et com.* 2021, alerte 152.
- *RJDA* 2021, n° 590.

G.- Procédure de divorce

Com., 20 octobre 2021, pourvoi n° 20-10.710 (F-B)

Le dessaisissement prévu par l'article L. 641-9, I, du code de commerce ne concernant que l'administration et la disposition des biens du débiteur en liquidation judiciaire, ce dernier a qualité pour intenter seul une action en divorce ou y défendre. Cette action, attachée à sa personne, inclut la fixation de la prestation compensatoire mise à sa charge. Le liquidateur, qui entend rendre inopposable à la procédure l'abandon, à titre de prestation compensatoire, d'un bien personnel du débiteur marié sous le régime de la séparation des biens qui a été décidé par le juge du divorce, doit exercer une tierce opposition contre cette disposition du jugement de divorce.

Doctrine :

Néant

H.- Responsabilités et sanctions

Com., 3 février 2021, pourvoi n° 19-20.004 (F-P)

En cas de simple négligence du dirigeant dans la gestion de la société, le tribunal ne peut exercer la faculté, qu'il tient de l'article L. 651-2 du code de commerce, de décider de lui faire supporter tout ou partie de l'insuffisance d'actif révélé à l'occasion de la liquidation judiciaire de cette personne morale. Toutefois, la simple négligence du dirigeant ne peut être réduite au seul cas dans lequel le dirigeant a pu ignorer les circonstances ou la situation ayant entouré sa commission. Ainsi, l'omission de la déclaration de la cessation des paiements dans le délai légal peut constituer une simple négligence du dirigeant même lorsque le dirigeant n'a pas ignoré cet état.

Doctrine :

- M. Caffin-Moi, « Insuffisance d'actif : la périlleuse distinction entre simple négligence et faute de gestion », *Gaz. Pal.* 2021, n° 22, p. 65.
- D. Caramalli, A. Alle, « Déclaration de cessation des paiements et responsabilité du dirigeant : un glissement contra legem ? », *D.* 2021, p. 1069.

- R. Dalmau, « Insuffisance d'actif : précisions sur la « simple négligence » du dirigeant », *Rev. sociétés* 2021, p. 533.
- M. Diesbecq, « Le dépôt tardif et conscient de la déclaration de cessation des paiements peut n'être qu'une simple négligence », *Lettre actu. proc. civ. et com.* 2021, alerte 74.
- M.-L. Dinh, « Responsabilité pour insuffisance d'actif : précision sur la notion de simple négligence », *LPA*, 23 avril 2021, p. 16.
- T. Favario, « Simple négligence : première (in)certitude ? », *Bull. Joly entreprises en difficulté* 2021, n° 3, p. 42
- J. Gallois, « Action en insuffisance d'actif : quels sont les contours de la simple négligence ? », *JCP* 2021, éd. E., p. 1288.
- J.-P. Legros, « Faute de négligence », *Dr. sociétés* 2021, comm. 81.
- T. Montéran, « Précisions sur la notion de « simple négligence » : négligence n'est pas qu'ignorance », *Gaz. Pal.* 2021, n° 26, p. 69.
- E. Mouial-Bassilana, « La « simple négligence » de l'article L. 651-2 du Code de commerce ne se réduit pas à l'ignorance légitime », *Bull. Joly sociétés* 2021, n° 4, p. 57.
- *RJDA* 2021, n° 333.

Com., 10 mars 2021, pourvoi n° 19-12.825, 19-17.066 (F-P)

Le liquidateur qui agit en responsabilité pour insuffisance d'actif contre le dirigeant d'une société mise en liquidation judiciaire est recevable à exercer une action directe contre l'assureur garantissant la responsabilité civile de la personne responsable dès lors que les conséquences de cette responsabilité ne sont pas exclues par le contrat d'assurance, aucune disposition légale ou réglementaire n'interdisant par ailleurs au liquidateur de joindre, dans la même instance, à sa demande de condamnation du dirigeant, celle de l'assureur, l'incompétence du tribunal saisi de la procédure de liquidation judiciaire n'ayant pas été soulevée.

Doctrine :

- M.-L. Coquelet, « Retour sur les pouvoirs de représentation du liquidateur : une mission peut en cacher une autre ! », *Lettre actu. proc. civ. et com.* 2021, repère 108.
- T. Favario, « L'action en responsabilité pour insuffisance d'actif est-elle soluble dans l'assurance ? », *Bull. Joly entreprises en difficulté* 2021, n° 3, p. 44.
- P. Giraudel, « Recevabilité de l'action directe du liquidateur judiciaire contre l'assureur de responsabilité du dirigeant responsable d'une insuffisance d'actif », *Gaz. Pal.* 2021, n° 23, p. 62.
- L. Fin-Langer, « Action directe du liquidateur contre l'assureur du dirigeant poursuivi pour insuffisance d'actif », *Bull. Joly sociétés* 2021, n° 6, p. 47.
- T. Montéran, « Action directe du liquidateur judiciaire contre l'assureur du dirigeant poursuivi dans le cadre d'une action en responsabilité pour insuffisance d'actif », *Gaz. Pal.* 2021, n° 26, p. 71.
- *RJDA* 2021, n° 418.

Com., 5 mai 2021, pourvoi n° 19-23.575 (F-P)

Il résulte des articles L. 225-53 et L. 225-56, II, du code de commerce que le directeur général délégué d'une société anonyme, qui est chargé d'assister le directeur général et dispose de pouvoirs dont l'étendue est déterminée par le conseil d'administration, a la qualité de dirigeant de droit au sens de l'article L. 651-2 du même code, de sorte qu'il engage sa responsabilité pour les fautes de gestion commises dans l'exercice des pouvoirs qui lui ont été délégués.

Doctrine :

- A. Bennini, « Précision sur le champ ratione personae de l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif : le directeur général délégué de la société anonyme », *Lettre actu. proc. civ. et com.* 2021, alerte 143.
- A. Cerati, « Responsabilité pour insuffisance d'actif d'un directeur général délégué », *JCP* 2021, éd. E., p. 1397.
- A. Didot-Seïd Algadi, « De la responsabilité du directeur général délégué pour insuffisance d'actif », *RLDA* 2021, n° 173.
- T. Favario, « Le directeur général délégué est bien un « dirigeant de droit » », *Bull. Joly entreprises en difficulté* 2021, n° 4, p. 45.
- J.-P. Legros, « Dirigeant », *Dr. sociétés* 2021, comm. 123.
- T. Montéran, « Le directeur général délégué d'une société anonyme est un dirigeant de droit au sens de l'article L. 651-2 du Code de commerce », *Gaz. Pal.* 2021, n° 26, p. 73.
- *RJDA* 2021, n° 502.
- M. Roussille, « Le directeur général délégué est bien un dirigeant de droit », *Gaz. Pal.* 2021, n° 33, p. 74.

Com., 29 septembre 2021, pourvoi n° 19-25.112 (FS+B)

L'exigence d'un procès équitable, issue de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, n'implique pas le droit pour la personne contre qui il est demandé le prononcé d'une sanction professionnelle, ou son avocat, d'avoir la parole en dernier avant la clôture des débats.

Il résulte de l'article L. 653-5, 6°, du code de commerce que le fait de n'avoir pas tenu de comptabilité ne peut être sanctionné par une mesure de faillite personnelle ou d'interdiction de gérer que si les textes applicables font obligation de tenir une comptabilité. Dès lors, pour prononcer une interdiction de gérer contre le dirigeant d'un groupement forestier, société civile à qui ne s'appliquent pas les textes relatifs aux commerçants, une cour d'appel doit rechercher si les textes applicables imposaient à ce dernier la tenue d'une comptabilité.

Doctrine :

- A. Cerf-Hollender, « Limite de l'attraction de la matière pénale sur le droit des sanctions professionnelles : l'exigence d'un procès équitable n'implique pas le droit pour le défendeur d'avoir la parole en dernier avant la clôture des débats », *Lettre actu. proc. civ. et com.*, 2021, n° 19, alerte 265.
- C. Delattre, « La prise de parole du dirigeant poursuivi, avant le ministère public, n'est pas contraire au procès équitable », *JCP* 2021, éd. E., p. 1484.
- T. Favario, « Sanctions professionnelles : le relatif pouvoir d'attraction de la matière pénale », *Bull. Joly sociétés* 2021, n° 12, p. 41.
- G. Grundeler, « Sociétés civiles : la tenue d'une comptabilité est-elle vraiment facultative ? », *Gaz. Pal.* 2021, n° 44, p. 72.
- L. C. Henry, « La proportionnalité de la sanction : un impératif protecteur », *Bull. Joly Entreprises en difficulté*, 2021, p. 20.

I.- Revendication

Com., 17 novembre 2021, pourvois n° 20-14.420 et 20-14.582 (F+B)

La cour d'appel qui, en raison de la revente, par une société soumise à une procédure collective, de marchandises qui lui ont été vendues avec réserve de propriété, est saisie d'une demande de revendication formée par le vendeur contre le sous-acquéreur lui aussi soumis à une procédure collective, statue sur le fondement des dispositions de droit commun de l'article 2276 du code civil, et non sur celles de l'article L. 624-16 du code de commerce. Par conséquent, la cour d'appel doit rechercher non si ces marchandises se retrouvaient en nature dans le patrimoine du sous-acquéreur lors de l'ouverture de sa procédure collective, mais si celui-ci était entré en leur possession de mauvaise foi.

Doctrine :

Néant

J.- Sûretés

Com., 10 mars 2021, pourvoi n° 19-17.154, 19-16.816 (F-P)

Il résulte de l'article 626-11 du code de commerce que le jugement qui arrête le plan de sauvegarde d'un débiteur en rend les dispositions opposables à tous et que, à l'exception des personnes morales, les cautions de ce débiteur peuvent s'en prévaloir, même si leur engagement est antérieur à l'entrée en vigueur de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 qui a introduit ce bénéfice à leur égard, dès lors que la procédure a été ouverte postérieurement.

Doctrine :

- A. Aynès, « Cautionnement et plan de sauvegarde : condition d'application dans le temps des dispositions de la loi du 26 juillet 2005 », *Rev. proc. coll.* 2021, comm. 67.
- D. Boustani-Aufan, « Le bénéfice des dispositions du plan de sauvegarde est accordé aux cautions personnes physiques engagées avant la loi du 25 juillet 2005 », *Gaz. Pal.* 2021, n° 37, p. 79.
- M.-P. Dumont, « Cautionnement, plan de sauvegarde et application de loi dans le temps », *Bull. Joly entreprises en difficulté* 2021, n° 3, p. 18.
- G. Jazottes, « Application des dispositions de la loi de sauvegarde des entreprises aux cautionnements conclus antérieurement à son entrée en vigueur », *JCP* 2021, éd. E., p. 1386.
- H. Poujade, « Plan de sauvegarde et sûretés : Opposabilité du plan par les cautions dont l'engagement est antérieur à l'entrée en vigueur de la loi de sauvegarde de 2005 », *RTD com.* 2021, p. 437.
- *RJDA* 2021, n° 415.

K.- Voies de recours

Com., 17 février 2021, pourvoi n° 19-16.470 (F-P+L)

La tierce opposition à un jugement arrêtant un plan effectué par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et non par une déclaration au greffe comme l'exige l'article R. 661-2 du code de commerce, est irrégulière.

Ne fait pas preuve d'un formalisme excessif ni ne méconnaît les exigences du procès équitable garanti par l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la cour d'appel qui, ayant relevé que les modalités formelles de cette tierce opposition n'ont pas pour effet de priver les tiers de l'exercice de ce recours, retient que l'exigence d'une présentation au greffe n'a pas restreint l'accès ouvert au tiers opposant d'une manière ou à un point tels que son droit d'accès à un tribunal s'en est trouvé atteint dans sa substance même, que cette exigence tend à un but légitime et qu'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre l'exigence et le but visé.

Doctrine :

- T. Goujon-Bethan, « Le formalisme de la déclaration au greffe : entre rigueur et perspectives », *Gaz. Pal.* 2021, n° 26, p. 50.
- J.-P. Legros, « Forme de l'opposition et de la tierce-opposition », *Dr. sociétés* 2021, comm. 85.
- B. Rolland, « Le formalisme de la tierce opposition entre excès de rigueur et souplesse excessive », *Lettre actu. proc. civ. et com.* 2021, repère 81.

Com., 17 février 2021, pourvoi n° 19-12.417, 19-16.580 (F-P)

La décision d'un premier président de cour d'appel, saisi en application de l'article R. 661-1 du code de commerce, d'une demande tendant à arrêter l'exécution provisoire facultative d'un jugement rendu en matière de responsabilité pour insuffisance d'actif et de faillite personnelle ou d'interdiction de gérer, ne peut faire l'objet d'un recours en cassation, sauf excès de pouvoir.

Doctrine :

- P. Cagnoli, « Pas de pourvoi en cassation contre l'ordonnance présidentielle refusant de lever l'exécution provisoire d'un jugement sanctionnant le dirigeant », *Lettre actu. proc. civ. et com.* 2021, alerte 80.
- J.-P. Legros, « Pas de pourvoi en cassation contre une ordonnance refusant d'arrêter l'exécution provisoire d'un jugement sanctionnant un dirigeant », *Dr. sociétés* 2021, comm. 67.
- *RJDA* 2021, n° 419.
- B. Rolland, « Difficultés des entreprises : recours contre une décision d'arrêt de l'exécution provisoire », *Procédures* 2021, comm. 143.

Com., 10 mars 2021, pourvoi n° 19-15.497 (F-P)

L'article R. 661-2 du code de commerce, qui fixe les conditions d'exercice de l'opposition et de la tierce opposition contre les décisions rendues, notamment, en matière de liquidation judiciaire, est exclusif de l'application des règles de droit commun de sorte que l'opposition à un arrêt rendu par défaut ouvrant une liquidation judiciaire, formée par conclusions adressées par le réseau privé virtuel des avocats (RPVA), est irrecevable, le seul mode de saisine étant la déclaration au greffe.

Doctrine :

- R. Laffly, « L'opposition formée par des conclusions adressées par le RPVA est irrecevable », *Procédures* 2021, comm. 130.
- J.-P. Legros, « Forme de l'opposition et de la tierce-opposition », *Dr. sociétés* 2021, comm. 85.
- *RJDA* 2021, n° 416.
- B. Rolland, « Quelle forme pour l'opposition et de la tierce opposition du livre VI du Code de commerce ? », *Procédures* 2021, comm. 140.

Com., 31 mars 2021, pourvoi n° 19-14.839 (F-P)

Il résulte de l'article 583 du code de procédure civile que si l'associé est, en principe, représenté, dans les litiges opposant la société à des tiers, par le représentant légal de la société, il est néanmoins recevable à former tierce opposition contre un jugement auquel celle-ci a été partie s'il invoque une fraude à ses droits ou un moyen qui lui est propre.

L'associé qui prétend que le plan de redressement judiciaire de la société porte atteinte à sa qualité d'associé et à son droit préférentiel de souscription, invoque un moyen qui lui est propre, peu important que chacun des autres associés ait disposé d'un droit préférentiel de souscription.

Doctrine :

- P. Cagnoli, « Possibilité de tierce opposition de l'actionnaire contre le jugement arrêtant le plan de sauvegarde d'une société anonyme », *Lettre actu. proc. civ. et com.* 2021, alerte 116.
- B. Ferrari, « Précisions sur la tierce opposition exercée par un actionnaire évincé par le plan », *Gaz. Pal.* 2021, n° 37, p. 60.
- M. Laroche, « Recevabilité de la tierce opposition d'un associé exclu par l'effet du plan de redressement », *Gaz. Pal.* 2021, n° 22, p. 70.
- J.-P. Legros, « Tierce-opposition », *Dr. sociétés* 2021, comm. 110.
- F.-X. Lucas, « Recours de l'actionnaire éliminé par un coup d'accordéon à l'occasion d'un plan de redressement », *Bull. Joly sociétés* 2021, n° 7-8, p. 40.
- A. Massengo, « Société anonyme et recevabilité de la tierce opposition de l'associé privé de sa qualité et du droit préférentiel de souscription », *Rev. sociétés* 2021, n°11, p. 643.
- H. Poujade, « Plan de redressement et voies de recours : Recevabilité de la tierce opposition de l'associé évincé par le plan », *RTD com.* 2021, p. 439.
- *RJDA* 2021, n° 389.
- T. Stefania, « La recevabilité de la tierce opposition de l'associé subordonnée à l'existence d'un moyen propre apprécié de manière extensive », *JCP* 2021, éd. E., p. 1472.
- J. Théron, « Recevabilité de la tierce opposition des associés : levée des incertitudes », *Gaz. Pal.* 2021, n° 27, p. 66.

Com., 2 juin 2021, pourvoi n° 19-25.556 (FS-P)

Le jugement du tribunal qui ouvre ou prononce lui-même la liquidation judiciaire simplifiée ou la décision de son président qui, après rapport du liquidateur, applique à la liquidation déjà ouverte ou prononcée les règles de la liquidation simplifiée peuvent être modifiés à tout moment, dans les conditions prévues à l'article L.644-6 du code de commerce. Aux termes de l'article R. 644-1, alinéa 2, du code de commerce, ce jugement ou cette décision constituent des mesures d'administration judiciaire non susceptibles de recours.

Doctrine :

- B. Ferrari, « La décision d'appliquer la liquidation judiciaire simplifiée est-elle toujours une mesure d'administration judiciaire ? », *Gaz. Pal.* 2021, n° 37, p. 67.
- B. Rolland, « Retour sur la décision de liquidation judiciaire simplifiée », *Lettre actu. proc. civ. et com.* 2021, repère 158.
- B. Rolland, « Difficultés des entreprises : la décision de liquidation judiciaire simplifiée est insusceptible de recours », *Procédures* 2021, comm. 264.
- P. Roussel Galle, « La liquidation simplifiée et les biens immobiliers », *Rev. sociétés* 2021, p. 546.

Com., 20 octobre 2021, pourvoi n° 20-16.980 (F-B)

Le fait pour le créancier titulaire d'une sûreté, dont la charge doit être transmise au cessionnaire en application de l'art. L. 642-12, alinéa 4, du code de commerce, de renoncer expressément à la transmission de la charge de cette sûreté est constitutif d'une faute autorisant la décharge de la caution sur le fondement de l'article 2314 du code civil, cette faute lui étant exclusivement imputable, peu important que l'offre du cessionnaire comportant mainlevée du nantissement ait été retenue parmi d'autres par le tribunal de commerce arrêtant le plan de cession, sur proposition de l'administrateur judiciaire et avec l'accord de la cogérante caution de la société débitrice.

Doctrine :

- D. Legais, « Bénédicte de subrogation : décharge de la caution et faute exclusive du créancier », *JCP* 2021, éd. E., p. 1549.
- G. Sebban, « Les conditions de la décharge de la caution en matière de perte d'un droit préférentiel », *D.* 2021, n° 41, 2124.

Com., 20 octobre 2021, pourvoi n° 20-17.765 (F-B)

Un créancier, qui n'y était pas partie, peut, en application des articles L. 661-2 du code de commerce et 583, alinéa 2, du code de procédure civile, former tierce opposition à un jugement statuant sur l'extension d'une procédure de liquidation judiciaire à son débiteur, à la condition que ce jugement ait été rendu en fraude de ses droits ou qu'il invoque des moyens qui lui sont propres.

Prive sa décision de base légale la cour d'appel qui déclare irrecevable la tierce opposition d'une banque, se prévalant d'une créance garantie par une hypothèque de premier rang inscrite sur l'immeuble appartenant à sa débitrice, à la décision d'extension à celle-ci de la liquidation judiciaire d'une société tierce, sans rechercher si le créancier, qui faisait valoir que le prix vente de l'immeuble serait alors intégralement absorbé par la créance privilégiée détenue par l'AGS sur cette dernière société, invoquait un moyen propre.

Doctrine :

Néant

Com., 20 octobre 2021, pourvoi n° 20-20.810 (F-B)

L'appréciation de l'équivalence des garanties dont il est demandé d'ordonner la substitution en application de l'article L. 626-22, alinéa 3, du code de commerce relève du pouvoir souverain des juges du fond.

Doctrine :

Néant

L.- Autres

Com., 20 janvier 2021, pourvoi n° 19-20.076 (F-P)

Il résulte des exigences impératives de l'article L. 622-7, II, du code de commerce, que le pouvoir de transiger est subordonné à l'autorisation préalable du juge-commissaire. Il s'ensuit qu'une cour d'appel, qui a constaté que la proposition du bailleur et son acceptation, fût-elle donnée sous réserve de cette autorisation, étaient intervenues avant que le juge-commissaire autorise l'administrateur et la société débitrice à transiger sur les modalités d'une résiliation amiable du bail et l'apurement des comptes, a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision de rejeter la requête aux fins d'une telle autorisation.

Doctrine :

- S. Farhi, « De la rétractation de l'offre de transaction en procédure collective », *Gaz. Pal.* 2021, n° 12, p. 19.
- L. Fin-Langer, « À quel moment l'autorisation du juge-commissaire de transiger doit-elle intervenir ? », *Lettre actu. proc. civ. et com.* 2021, alerte 43.
- L.C. Henry, « Transaction : l'autorisation du juge-commissaire indispensable et toujours préalable », *Rev. sociétés* 2021, p. 203.
- K. Lafaurie, « L'inefficacité de la transaction conclue sous condition suspensive d'autorisation du juge-commissaire », *Bull. Joly entreprises en difficulté* 2021, n° 3, p. 20.

Com., 3 février 2021, pourvoi n° 19-20.616 (FS-P)

Il résulte des dispositions de l'article L. 642-20 du code de commerce, qui renvoient à celles de l'article L. 642-3 du même code, que l'interdiction, posée par ce second texte, de la cession des actifs, par quelque voie que ce soit, aux parents, jusqu'au deuxième degré, des dirigeants de la personne morale débitrice, est applicable à la vente aux enchères publiques des biens immobiliers de la débitrice en liquidation judiciaire.

Doctrine :

- J.-J. Ansault, « Le régime de la surenchère dans une liquidation judiciaire », *Gaz. Pal.* 2021, n° 22, p. 33.
- J.-B. Barbiéri, « Les parents ne peuvent (suren)chérir les biens de la société faillie de leur enfant », *Bull. Joly entreprises en difficulté* 2021, n° 3, p. 29.
- B. Ferrari, « L'interdiction de la cession des actifs de la société débitrice aux parents de ses dirigeants s'applique à l'enchère et à la surenchère ! », *Gaz. Pal.* 2021, n° 14, p. 67.
- L.C. Henry, « Ventes aux enchères publiques : les parents des dirigeants de la SCI en liquidation judiciaire ne peuvent pas surenchérir », *Rev. sociétés* 2021, p. 206.
- J.-P. Legros, « Vente aux enchères », *Dr. sociétés* 2021, comm. 64.
- F. Petit, « Liquidation judiciaire : conditions d'exercice de la surenchère en cas de vente sur saisie immobilière », *Lettre actu. proc. civ. et com.* 2021, alerte 66.

Com., 10 mars 2021, pourvoi n° 19-21.971 (F-P)

Il résulte de l'article L. 526-1 du code de commerce qu'une déclaration, par une personne physique qui exerce une activité professionnelle indépendante, de l'insaisissabilité des droits sur un bien foncier non affecté à son usage professionnel n'a d'effet que si elle a été publiée antérieurement à l'ouverture de la procédure collective, fût-elle une procédure de sauvegarde.

Doctrine :

- B. Ferrari, « Inopposabilité de la DNI publiée postérieurement à l'ouverture de la procédure collective », *Gaz. Pal.* 2021, n° 26, p. 58.
- L. Fin-Langer, « Inopposabilité à la procédure collective d'une DNI publiée après le jugement d'ouverture d'une sauvegarde », *Lettre actu. proc. civ. et com.* 2021, alerte 82.
- C. Lebel, « Principe d'unicité du jugement d'ouverture d'une procédure collective appliqué à la déclaration notariée d'insaisissabilité », *JCP* 2021, éd. E., p. 1540.
- C. Lisanti, « Inopposabilité de la DNI publiée après le jugement d'ouverture de la procédure collective », *Bull. Joly entreprises en difficulté* 2021, n° 3, p. 32.
- S. Piédelièvre, « Déclaration d'insaisissabilité », *RD banc. fin.* 2021, comm. 67.
- F. Macorig-Venier, « Inopposabilité de la déclaration notariée d'insaisissabilité publiée postérieurement à l'ouverture d'une procédure de sauvegarde », *Rev. proc. coll.* 2021, comm. 131.

Com., 8 avril 2021, pourvoi n° 19-22.580 (FS-P)

Selon l'article 347, alinéa 3, du code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret n° 2017-892 du 6 mai 2017, en cas de renvoi d'une affaire, pour suspicion légitime, devant une autre juridiction, est non avenue, quelle qu'en soit sa date, la décision rendue par la juridiction initialement saisie qui tranche tout ou partie du principal ou qui, sans trancher le principal, est exécutoire à titre provisoire. En outre, l'assignation qui tend, en application de l'article L. 626-27, I, du code de commerce, à la résolution d'un plan de redressement et à l'ouverture de la liquidation judiciaire pour survenance de la cessation des paiements pendant l'exécution du plan, ouvre une instance qui prend fin par la décision de cette juridiction qui, en statuant sur ces demandes, épuise sa saisine. Il en résulte qu'en cas de renvoi pour suspicion légitime ordonné au cours d'une instance en résolution d'un plan de redressement et en ouverture de la liquidation judiciaire pour survenance de la cessation des paiements pendant l'exécution du plan, seules sont réputées non avenues les décisions de la juridiction dessaisie qui remplissent les critères posés par l'article 347, alinéa 3, précité et ont été rendues à l'occasion de cette instance, à l'exclusion des décisions rendues dans le cadre de la première procédure collective ayant abouti à l'arrêt du plan.

Doctrine :

- T. Le Bars, « En cas de renvoi pour cause de suspicion légitime ordonné au cours d'une instance en résolution d'un plan de redressement et en ouverture de la liquidation judiciaire, ne sont pas réputées non avenues les décisions d'ouverture du redressement judiciaire et d'arrêt du plan de redressement rendues dans une instance antérieure par la juridiction finalement dessaisie », *Lettre actu. proc. civ. et com.* 2021, alerte 132.
- J.-P. Legros, « Renvoi pour cause de suspicion légitime », *Dr. sociétés* 2021, comm. 112.
- *RJDA* 2021, n° 494.

Com., 5 mai 2021, pourvoi n° 20-13.227 (FS-P)

Il résulte de l'article L. 626-25, alinéa 3, du code de commerce que le commissaire à l'exécution du plan n'a qualité pour poursuivre ni une action exercée par le débiteur avant l'ouverture de sa procédure collective ni une action exercée pendant la période d'observation, à laquelle le mandataire judiciaire n'avait pas à être appelé.

Dès lors, faute pour ce dernier d'avoir soumis des prétentions pendant la période d'observation, à l'occasion des actions exercées par le débiteur, le commissaire à l'exécution du plan est sans qualité pour poursuivre ces actions lors de l'exécution du plan.

Doctrine :

- P. Cagnoli, « Le commissaire à l'exécution du plan n'a pas qualité pour poursuivre une action initiée par le débiteur avant l'ouverture de sa procédure collective », *Lettre actu. proc. civ. et com.* 2021, alerte 150.
- B. Ferrari, « Instance en cours et qualité pour agir du commissaire à l'exécution du plan », *Gaz. Pal.* 2021, n° 26, p. 56.
- L.C. Henry, « Clarification bienvenue sur l'étendue des missions du commissaire à l'exécution du plan », *Rev. sociétés* 2021, p. 407.
- C. Houin-Bressand, « Conditions de la poursuite par le commissaire à l'exécution du plan d'une action engagée par le débiteur », *Bull. Joly entreprises en difficulté* 2021, n° 4, p. 17.
- F.-X. Lucas, « Qualité à agir du commissaire à l'exécution du plan », *JCP* 2021, éd. E., p. 1433.
- B. Rolland, « Difficultés des entreprises : procédure en cours et intervention non nécessaire du commissaire à l'exécution du plan », *Procédures* 2021, comm. 199.
- *RJDA* 2021, n° 499.

Com., 30 juin 2021, pourvoi n° 20-13.722 (F-B)

En donnant à un avocat la mission de le représenter en justice, ès qualités, un mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises ne confie pas à un tiers une partie des tâches que comporte l'exécution de son mandat et qui lui incombent personnellement au sens de l'article L. 812-1, alinéa 2, du code de commerce.

Une cour d'appel décide exactement que le détournement par un avocat d'une indemnité, revenant à une liquidation judiciaire en exécution d'une transaction s'inscrivant dans une procédure judiciaire pour laquelle il était investi par le liquidateur d'un mandat de représentation en justice, n'a pas été réalisé à l'occasion d'une activité que cet avocat aurait accomplie alors qu'elle incombait personnellement au liquidateur, de sorte que la responsabilité du liquidateur n'est pas engagée.

Aux termes de l'article L. 812-1, alinéa 2, du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 6 août 2015, les tâches que comporte l'exécution de leur mandat incombent personnellement aux mandataires judiciaires désignés par le tribunal. Ils peuvent toutefois, lorsque le bon déroulement de la procédure le requiert et sur autorisation motivée du président du tribunal, confier sous leur responsabilité à des tiers une partie de ces tâches.

Viole ce texte, et l'article 1382, devenu 1240, du code civil, la cour d'appel qui, pour exclure la responsabilité d'un liquidateur ayant confié une mission d'assistance à un avocat dans l'accomplissement de laquelle cet avocat a détourné des fonds revenant à la liquidation judiciaire, retient que cette mission ne faisait pas partie de celles qu'un liquidateur doit accomplir personnellement, alors qu'il résultait de ses constatations que les détournements avaient été réalisés, hors de tout mandat de représentation en justice, à l'occasion de la conclusion d'un avenant de résiliation d'un bail commercial, qui constituait une tâche incombant personnellement au liquidateur, et qu'à supposer que le bon déroulement de la procédure eût requis l'assistance de cet avocat, il convenait de soumettre, sous la responsabilité du liquidateur, cette intervention à une autorisation motivée du président du tribunal.

Doctrine :

- G. Berthelot, « De la mission confiée à l'avocat dépendra la responsabilité personnelle du mandataire de justice », *Gaz. Pal.* 2021, n° 37, p. 57.
- F. Reille, « Conditions et effets du recours du mandataire judiciaire à un avocat : distinction entre représentation et assistance », *Bull. Joly entreprises en difficulté* 2021, n° 5, p. 22.
- *RJDA* 2021, n° 728.

Com., 20 octobre 2021, pourvoi n° 20-16.231 (F-B)

Un jugement ayant annulé l'ordonnance d'un juge-commissaire qui autorisait un paiement prohibé, une cour d'appel tire à bon droit la conséquence de l'effet rétroactif de ce jugement et fait l'exacte application de l'article L. 622-7 du code de commerce en retenant qu'en raison de ce jugement, le paiement n'a pas été autorisé et que l'action du liquidateur tendant à son annulation et à la restitution des fonds, qui ne constitue pas une action à laquelle peut donner lieu le contrat de transport au sens de l'article L. 133-6 du même code, est soumise, non à la prescription d'un an prévue par ce texte, mais à la prescription de trois ans prévue par l'article L. 622-7 précité.

Doctrine :

- L. Fin-Langer, « Action en annulation d'un paiement après l'annulation d'une ordonnance du juge-commissaire autorisant une transaction », *Lettre actu. proc. civ. et com.*, 2021, n° 12, p. 273.
- A. Sylla Mendy, « Procédure collective - Transaction et prescription », *BLT*, n° 3852.

Com., 17 novembre 2021, pourvoi n° 20-20.821 (FS-P+B)

Selon l'article L. 526-1 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi du 6 août 2015 applicable en la cause, la déclaration notariée d'insaisissabilité que peut faire publier la personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante n'a d'effet qu'à l'égard des créanciers dont les droits naissent, après sa publication, à l'occasion de l'activité professionnelle du déclarant.

Il en résulte que les effets de cette déclaration subsistent aussi longtemps que les droits des créanciers auxquels elle est opposable ne sont pas éteints, sauf renonciation du déclarant lui-même, de sorte que la cessation de son activité professionnelle ne met pas fin, par elle-même, aux effets de la déclaration.

Doctrine :

Néant

Com., 8 décembre 2021, pourvoi n° 20-17.766 (FS-B)

Lorsqu'une procédure de redressement judiciaire a été étendue à d'autres débiteurs en application de l'article L. 621-2, alinéa 2, du code de commerce, et qu'un même plan a été arrêté en faveur des débiteurs soumis à la procédure unique, l'extension de procédure cesse lorsque ce plan est résolu. Si la jonction des procédures de liquidation judiciaire ouvertes après la résolution du plan peut être prononcée, c'est à la condition de caractériser l'existence d'une confusion des patrimoines par des faits postérieurs au jugement arrêtant le plan.

Doctrine :

Néant

X.- IMPÔTS ET TAXES

A.- Impôt de solidarité sur la fortune

Com., 3 mars 2021, pourvoi n° 19-22.397 (FS-P+R)

L'article 885-0, V bis, du code général des impôts, dans sa rédaction issue de la loi n°2008-1443 du 30 décembre 2008, a institué le principe d'une réduction de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), à hauteur de 75 % de versements effectués dans le capital de sociétés éligibles aux conditions qu'il prévoit. Il résulte de l'article 299 septies de l'annexe III du même code, dans sa rédaction issue du décret n° 2008-336 du 14 avril 2008, que lorsqu'un contribuable souscrit au capital d'une telle société, celle-ci lui délivre un état individuel, précisant, notamment, qu'elle satisfait aux conditions exigées par ce texte, qu'il peut joindre à sa déclaration d'ISF ou fournir dans les trois mois suivant la date limite de dépôt de sa déclaration. Si la remise de ce document est une formalité nécessaire à l'obtention de l'avantage en cause, elle ne suffit pas à démontrer que les conditions prévues à l'article 885-0, V bis, sont réunies et ne confère aucun droit au contribuable à bénéficier de la réduction d'impôt à laquelle il prétend, fût-il de bonne foi. Enfin, aucune règle n'impose à l'administration d'établir, avant de procéder à la rectification de l'imposition du contribuable, qu'il avait connaissance du caractère erroné de ce document, joint à sa déclaration.

En dehors des garanties prévues aux articles L. 80 A et L. 80 B du livre des procédures fiscales, qui permettent au contribuable, dans les conditions et limites fixées par ces textes, d'opposer à l'administration l'interprétation d'un texte fiscal qu'elle a formellement admise ou une prise de position formelle de sa part sur une situation de fait au regard d'un texte fiscal, le principe selon lequel une partie ne peut se contredire au détriment d'autrui n'est pas applicable à l'administration fiscale, qui ne peut renoncer à l'application des textes législatifs ou réglementaires définissant les obligations des contribuables, quelle que soit sa position avant la procédure contentieuse.

Il résulte de l'article 885-0 V bis du code général des impôts, dans sa rédaction issue de la loi n°2008-1443 du 30 décembre 2008, que les contribuables qui souscrivent au capital d'une société constituant une petite ou moyenne entreprise (PME) exerçant exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale et se trouvant en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion, au sens des lignes directrices concernant les aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les PME (2006 / C 194 / 02), peuvent bénéficier d'une réduction d'ISF, à concurrence de 75% du montant de leur investissement.

Est assimilée à une telle société la société holding qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, a pour activité principale la participation active à la conduite de la politique de son groupe et au contrôle de ses filiales constituant des PME exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou libérale et se trouvant en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion, et, le cas échéant et à titre purement interne, la fourniture à ces filiales de services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers.

Si la qualification de holding animatrice n'est pas subordonnée à une participation majoritaire au capital d'une filiale exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou libérale, une société holding qui ne contrôle aucune filiale opérationnelle ne peut cependant être qualifiée de holding animatrice et ne peut donc être assimilée aux PME visées par l'article 885-0 V bis du code général des impôts, de sorte que la souscription à son capital n'est pas éligible à la réduction d'ISF prévue par ce texte.

Prive sa décision de base légale la cour d'appel qui retient qu'une société holding a participé activement à la conduite de la politique de son groupe en se fondant sur des éléments tenant uniquement au pouvoir d'animation résultant de la structure mise en place et des moyens dont la société disposait pour animer sa filiale, sans constater concrètement qu'elle avait mis en oeuvre ces moyens.

Doctrine :

- J.-F. Desbuquois, « Réduction ISF-PME : absence de valeur probante de l'attestation de la société sur sa qualité de holding animatrice », *Rev. fisc. patri.* 2021, act. 53.
- J.-F. Desbuquois, J. Kozlowski, « Application de la réduction ISF-PME à un investissement réalisé dans une holding animatrice : une série d'arrêts riches d'informations », *Dr. fisc.* 2021, comm. 225.

- D. Villemot, « ISF et égalité des armes : l'affaire Finaréa », *Dr. fisc.* 2021, act. 153.

Com., 12 mai 2021, pourvoi n° 20-14.596 (F-P)

C'est à bon droit qu'un arrêt énonce que le seul fait que le montant de la contribution exceptionnelle sur la fortune, instituée par l'article 4 de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012, dépasse le montant des revenus du contribuable ne suffit pas à établir le caractère confiscatoire de cet impôt, puisqu'à défaut, le niveau de taxation pourrait dépendre des choix de gestion des redevables, certains pouvant privilégier la détention de biens ne procurant pas de revenus imposables, et en déduit que doit également être pris en considération l'impact effectif de l'imposition sur la consistance même du patrimoine.

Doctrine :

Néant

B- Autres

Com., 14 avril 2021, pourvoi n° 19-18.616 (FS-P+R)

Il ne résulte pas de l'énumération à l'article L. 101 du livre des procédures fiscales, des situations dans lesquelles l'autorité judiciaire est susceptible de transmettre à l'administration des finances des informations de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale que le législateur ait entendu exclure du champ d'application de ce texte les éléments recueillis et transmis par un procureur de la République dans le cadre d'une enquête pénale.

C'est dès lors à bon droit qu'une cour d'appel retient que des pièces, obtenues à l'occasion de l'exécution d'une commission rogatoire internationale, pouvaient, en application de ce texte, être transmises par le procureur de la République à l'administration fiscale.

Doctrine :

Néant

Com., 14 avril 2021, pourvoi n° 19-23.230 (FS-P)

Il ne résulte pas de l'énumération, à l'article L. 101 du livre des procédures fiscales, des situations dans lesquelles l'autorité judiciaire est susceptible de transmettre à l'administration des finances des informations de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale que le législateur ait entendu exclure du champ d'application de ce texte les éléments recueillis et transmis par un procureur de la République dans le cadre d'une enquête pénale.

C'est donc à bon droit qu'une cour d'appel retient que la transmission, par un procureur de la République, d'éléments recueillis dans le cadre d'une enquête préliminaire qu'il a ouverte à la suite d'une demande d'entraide internationale, n'est entachée d'aucune irrégularité.

Il résulte de l'article 344 A de l'annexe III du code général des impôts, alors applicable, qu'un compte bancaire est réputé avoir été utilisé dès lors qu'il y a été effectué au moins une opération de crédit ou de débit pendant la période visée par la déclaration, que ce soit par le titulaire du compte ou par une personne ayant procuration. Ne constituent pas de telles opérations des opérations de crédit qui se bornent à inscrire sur le compte les intérêts produits par les sommes déjà déposées au titre des années précédentes, ni des opérations de débit correspondant au paiement des frais de gestion pour la tenue du compte.

Ayant constaté que les comptes dont le redevable était le titulaire avaient connu de fortes variations démontrant leur utilisation active, consécutive à des arbitrages entre les différents actifs et non au seul enregistrement de frais financiers, une cour d'appel en déduit exactement que celui-ci a utilisé, au sens de l'article 344 A de l'annexe III du code général des impôts, les comptes bancaires visés dans la proposition de rectification.

Doctrine :

Néant

Com., 9 juin 2021, pourvoi n° 18-17.773 (FS-P)

Il résulte de l'article L.p 279 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie, dans sa rédaction issue de la loi du pays n° 2007-1 du 9 janvier 2007, qu'à défaut de revente dans le délai de quatre ans, l'acquéreur d'un bien immobilier qui s'est placé sous le régime de faveur des marchands de biens, promoteurs et lotisseurs afin de bénéficier d'un taux d'imposition aux droits d'enregistrement proportionnels réduit à 1%, est tenu d'acquitter le complément de droits exigible, calculé au taux de droit commun, augmenté d'un droit supplémentaire de 1%.

Viole ces dispositions, ainsi que celles des articles 552 et 553 du code civil applicable à la Nouvelle-Calédonie, la cour d'appel qui retient qu'une société qui s'est placée sous ce régime de faveur pour acquérir un terrain, qu'elle divise en lots-volume à construire, remplit son engagement de revente en cédant ces lots-volume dans le délai de quatre ans, alors qu'elle avait constaté que les volumes mentionnés dans l'état descriptif de division portaient sur des espaces correspondant à des immeubles à construire délimités en tréfonds et en hauteur, ne comportant pas de parties communes indivises, ce dont il résultait que les cessions de ces volumes ne comprenaient pas le terrain d'assiette, qui demeurait la propriété de la société, de même que, le cas échéant, les espaces non compris dans les lots de volume cédés.

Doctrine :

- H. Périnet-Marquet, « Chronique : Droit des biens », JCP 2021, éd. G., doctr. 1140.

Com., 23 juin 2021, pourvoi n° 19-16.680 (F-B)

Selon l'article 294 de l'annexe II du code général des impôts, le légataire qui revendique l'abattement institué, en matière de droits de mutation à titre gratuit, par l'article 779, II, du même code en faveur des personnes handicapées doit justifier que son infirmité l'empêche de se livrer dans des conditions normales de rentabilité à toute activité professionnelle. Il en résulte que, pour bénéficier dudit abattement, le redevable doit prouver le lien de causalité entre sa situation de handicap et le fait que son activité professionnelle a été limitée et son avancement retardé ou bloqué.

Doctrine :

Néant

Com., 24 novembre 2021, pourvoi n° 19-17.281 (FS-D)

Ayant exactement énoncé que le bénéfice du régime de faveur institué par l'article 1115 du code général des impôts suppose la conservation du caractère immobilier du bien concerné entre son acquisition et sa revente et que l'administration fiscale peut constater la déchéance de ce régime, avant l'expiration du délai de cinq ans, lorsque celle-ci est fondée sur un autre motif que le non-respect du délai imparti pour revendre, c'est à bon droit qu'une cour d'appel a retenu qu'en cédant le seul bien immobilier de son patrimoine, une société avait fait perdre à ses parts sociales leur nature immobilière et que leur acquéreur ne pouvait plus prétendre au bénéfice dudit régime.

Doctrine :

Néant

Com., 15 décembre 2021, pourvoi n° 18-20.216 (F-B)

Par dérogation aux dispositions de l'article 10 de la directive n° 69/335/CEE du Conseil du 17 juillet 1969 concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux, qui prohibent la perception, en dehors du droit d'apport, de toute imposition pour l'augmentation du capital social d'une société de capitaux au moyen de l'apport de biens de toute nature, l'article 12, § 1, sous b), de cette directive autorise chaque Etat membre à percevoir des droits de mutation sur l'apport à une société de biens immeubles ou de fonds de commerce à la condition qu'ils soient situés sur son territoire.

Il en résulte que l'article 809, I, 3°, du code général des impôts, dans sa rédaction issue de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004, qui dispose que les apports en nature portant sur un immeuble ou des droits immobiliers, un fonds de commerce, une clientèle, un droit à un bail ou à une promesse de bail sont assimilés à des mutations à titre onéreux lorsqu'ils sont faits à une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés par une personne morale non soumise à cet impôt, de sorte qu'ils sont soumis aux droits d'enregistrement prévus à l'article 719 du code général des impôts, ne s'applique qu'à la condition que les biens apportés soient situés sur le territoire national.

Viole ces dispositions la cour d'appel qui dit l'administration fiscale fondée à appliquer le droit spécial de mutation prévu à l'article 809, I, 3°, du code général des impôts à un apport de fonds de commerce qui n'était ni situé ni exploité sur le territoire national au jour de l'enregistrement du traité d'apport.

Doctrine :

Néant

Com., 15 décembre 2021, pourvoi n° 18-26.115 (FS-B)

Il résulte de la combinaison des articles 991, 995, 5° du code général des impôts et R. 321-5 du code des assurances que l'exonération de taxe sur les conventions d'assurance dont bénéficient les contrats d'assurances sur la vie n'est pas applicable aux opérations d'assurance complémentaires contre les risques d'atteintes corporelles, de décès accidentel ou d'invalidité à la suite d'accident ou de maladie que les entreprises agréées pour pratiquer des opérations d'assurance sur la vie peuvent être autorisées à réaliser moyennant le paiement d'une prime ou cotisation distincte.

Viole ces dispositions la cour d'appel qui juge qu'une garantie dite « frais d'obsèques », prévoyant le versement d'une allocation forfaitaire en cas de décès ainsi que le doublement de cette allocation dans l'hypothèse où le décès est constitutif à un accident, est entièrement exonérée de taxe sur les conventions d'assurances, alors que la garantie prévue en cas de décès accidentel constitue une opération d'assurance complémentaire couvrant un risque distinct du risque de décès, de sorte que la fraction des primes correspondant à cette garantie est exclue de l'exonération dont bénéficient les contrats d'assurance sur la vie.

Doctrine :

Néant

XI.- PRATIQUES RESTRICTIVES

Com., 10 février 2021, pourvoi n° 19-10.306 (F-P)

Il résulte de l'article 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, modifiée par la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010, que l'activité d'expert-comptable est incompatible avec toute activité commerciale ou acte d'intermédiaire, à l'exception de ceux répondant à la double condition d'être réalisés à titre accessoire et de ne pas mettre en péril les règles d'indépendance et de déontologie de la profession. Ce texte précise que les conditions et limites à l'exercice de ces activités et à la réalisation de ces actes seront fixées par les normes professionnelles élaborées par le conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables et agréées par arrêté du ministre chargé de l'économie. En l'absence de publication de cette norme, et faute pour une société d'expertise comptable d'avoir établi que les prestations de services dont elle reprochait à une société cliente l'interruption brutale étaient accessoires à sa mission d'expert-comptable et de nature commerciale, c'est à bon droit qu'une cour d'appel a retenu que les dispositions de l'article L. 442-6, I, 5°, du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2019-359 du 24 avril 2019, n'étaient pas applicables aux relations ayant existé entre elles.

Doctrine :

- J.-F. Barbiéri, « Résiliation tumultueuse d'une mission d'expertise comptable », *Bull. Joly sociétés* 2021, n° 4, p. 53.
- L. Leveneur, « Le juge peut-il modérer la peine portant sur des intérêts moratoires en retardant leur point de départ ? », *Contrats, conc. consom.* 2021, comm. 72.
- N. Mathey, « Rupture brutale de relations commerciales et professions réglementées », *Contrats, conc. consom.* 2021, comm. 61.
- *RJDA* 2021, n° 427.

Com., 10 février 2021, pourvoi n° 19-15.369 (F-P)

En matière de rupture brutale d'une relation commerciale établie, la seule circonstance qu'un tiers, ayant repris l'activité ou partie de l'activité d'une personne, continue une relation commerciale que celle-ci entretenait précédemment ne suffit pas à établir que c'est la même relation commerciale qui s'est poursuivie avec le partenaire concerné, si ne s'y ajoutent des éléments démontrant que telle était la commune intention des parties.

Doctrine :

- F. Di Benedetto, S. Beaumont, « Rupture brutale de relations commerciales établies : les conséquences de l'absence de reprise d'une relation antérieure sur le caractère établi de la relation en cause », *RLC* 2021, n° 104.
- N. Mathey, « Conditions de poursuite d'une relation commerciale », *Contrats, conc. consom.* 2021, comm. 60.
- *RJDA* 2021, n° 342.

Com., 31 mars 2021, pourvoi n° 19-14.094 (FS-P)

Selon l'article D. 442-3 du code de commerce, la cour d'appel de Paris est seule investie du pouvoir de statuer sur les appels formés contre les décisions rendues par les juridictions spécialement désignées dans les litiges relatifs à l'application de l'article L. 442-6 du même code, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2019-359 du 24 avril 2019. L'inobservation de cette règle est sanctionnée par une fin de non-recevoir.

La cour d'appel de Paris disposant exclusivement du pouvoir juridictionnel de statuer sur les décisions rendues par les juridictions spécialement désignées pour statuer sur l'article L. 442-6 du code de commerce, ce texte fût-il invoqué devant elle à titre subsidiaire, viole cet article et l'article D. 442-3 du même code, la cour d'appel qui, pour déclarer recevable l'appel formé contre le jugement rendu par un tribunal, saisi à titre subsidiaire, d'une demande sur le fondement de l'article L. 442-6 du code de commerce, retient que la recevabilité de l'appel n'aurait pu être examinée qu'une fois tranchée la nature du contrat liant les parties.

Doctrine :

- R. Loir, « Les cours d'appel, l'(ancien) article L. 442-6 du Code de commerce et la demande subsidiaire », *JCP* 2021, éd. E., p. 1258.
- N. Mathey, « Juridictions spécialisées », *Contrats, conc. consom.* 2021, comm. 118.
- *RJDA* 2021, n° 525.

Com., 31 mars 2021, pourvoi n° 19-16.139 (F-P)

Les dispositions de l'article L. 442-6, I, 5°, du code de commerce relatives à la responsabilité encourue pour rupture brutale d'une relation commerciale établie n'ont pas vocation à s'appliquer en cas de cessation de la collaboration entre un chirurgien-dentiste, dont la profession ne doit pas être pratiquée comme un commerce, et son fournisseur, en ce qu'il n'existe pas de relation commerciale entre eux.

Doctrine :

- N. Mathey, « Relation commerciale et profession de santé », *Contrats, conc. consom.* 2021, comm. 98.
- *RJDA* 2021, n° 428.

XII.- PROCÉDURE CIVILE

Com., 10 février 2021, pourvoi n° 18-26.704 (F-P)

Si le lieu où a été commis le manquement du commissaire aux comptes, qui s'est abstenu de révéler des faits délictueux au procureur de la République et de mettre en oeuvre la procédure d'alerte auprès du président du tribunal, est celui de son domicile professionnel ou du siège de sa société, le lieu où le dommage a été subi est celui du siège de la société contrôlée. Il s'ensuit qu'est territorialement compétent, pour connaître d'une action en responsabilité formée contre une société de commissaires aux comptes et le salarié chargé de la mission par le liquidateur judiciaire de la société contrôlée, le tribunal judiciaire du lieu du siège social de cette société.

Doctrine :

- J. Gasbaoui, J.-N. Stoffel, « Compétence territoriale des tribunaux et action en responsabilité contre un commissaire aux comptes », *JCP* 2021, éd. E., p. 1399.
- P. Merle, « Responsabilité civile du commissaire aux comptes : compétence du tribunal du lieu du siège de la société contrôlée », *Bull. Joly sociétés* 2021, n° 4, p. 51.
- *RJDA* 2021, n° 322.

Com., 15 décembre 2021, pourvoi n° 21-11.882 et 21-11.957 (FS-B)

Il résulte de l'article L. 211-3 du code de l'organisation judiciaire et les articles L. 721-3 et L. 225-102-4 du code de commerce que le plan de vigilance, incombant à une société anonyme en application de l'article L. 225-102-4 du code de commerce, ne constitue pas un acte de commerce au sens du 3° de l'article L. 721-3 du même code et que, si l'établissement et la mise en œuvre d'un tel plan présentent un lien direct avec la gestion de cette société, justifiant la compétence des juridictions consulaires par application du 2° de l'article L. 721-3, le demandeur non commerçant qui entend agir à cette fin dispose toutefois, en ce cas, du choix de saisir le tribunal civil ou le tribunal de commerce.

Doctrine :

Néant

XIII.- PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Com., 12 mai 2021, pourvoi n° 18-15.153 (FS-P)

Si, en application de l'article R. 411-21 du code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction antérieure à celle issue du décret n° 2019-1316 du 9 décembre 2019, l'irrecevabilité, prononcée d'office, du recours contre une décision rendue par le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), sanctionnant un défaut de mentions de la déclaration de recours, poursuit un objectif légitime de sécurité juridique et de bonne administration de la justice, l'interprétation, qui en est faite par une jurisprudence constante, excluant l'application de l'article 126 du code de procédure civile et donc toute possibilité de régularisation (Com., 7 janvier 2004, pourvoi n° 02-14.115 ; Com., 17 juin 2003, pourvoi n° 01-15.747, Bull., n° 102 (rejet)) atteint de façon disproportionnée le droit d'accès effectif à un tribunal du requérant prévu à l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il apparaît donc nécessaire d'abandonner la jurisprudence précitée et d'interpréter désormais l'article R. 411-21 du code de la propriété intellectuelle en ce sens que ses dispositions ne sont pas exclusives de l'application de l'article 126 du code de procédure civile et que, dès lors, l'irrecevabilité du recours formé contre les décisions du directeur de l'INPI résultant de l'omission, dans la déclaration de recours, d'une des mentions requises, sera écartée si, avant que le juge statue, la partie requérante communique les indications manquantes.

Doctrine :

Néant

Com., 27 mai 2021, pourvoi n° 19-17.676 (F-P)

En vertu des articles L. 711-3, b), et L. 714-3 du code de la propriété intellectuelle, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2019-1169 du 13 novembre 2019, la marque dont l'utilisation est légalement interdite doit être déclarée nulle. Selon l'article R. 5141-1-1 du code de la santé publique, lorsque le nom d'un médicament vétérinaire est un nom de fantaisie, il ne peut se confondre avec la dénomination commune. L'annulation d'une marque fondée sur ce dernier texte n'est pas subordonnée à l'interdiction préalable de la marque par les autorités de santé.

Doctrine :

- P. Tréfigny, « Du rififi... dans les antiparasites ! », *Prop. indu.* 2021, comm. 49.

Com., 23 juin 2021, pourvoi n° 19-18.111 (FS-B)

Il résulte des articles L. 513-5 du code de la propriété intellectuelle et 10 du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires que la protection conférée par l'enregistrement d'un dessin ou modèle, national ou communautaire, s'étend à tout dessin ou modèle qui ne produit pas sur l'observateur averti une impression visuelle d'ensemble différente, de sorte que, pour caractériser des actes de contrefaçon, la cour d'appel doit rechercher si l'impression visuelle d'ensemble produite par le modèle déposé est identique ou différente de celle produite par l'objet argué de contrefaçon.

Doctrine :

Néant

Com., 7 juillet 2021, pourvoi n° 20-22.048 (F-B)

Selon l'article L. 332-2 du code de la propriété intellectuelle, le saisi ou le tiers saisi peut, dans le délai réglementaire qui lui est imparti, demander au président du tribunal judiciaire de prononcer la mainlevée d'une saisie-contrefaçon de logiciel. La demande de mainlevée ne tendant ni à la rétractation ni à l'annulation de l'autorisation de pratiquer une saisie-contrefaçon, mais à la cessation pour l'avenir des effets de la saisie effectuée en vertu de cette autorisation, le juge saisi d'une telle demande doit en apprécier les mérites en tenant compte de tous les éléments produits devant lui par les parties, y compris ceux qui ont été recueillis au cours des opérations de saisie-contrefaçon.

Doctrine :

Néant

Com., 13 octobre 2021, pourvoi n° 19-20.504 (FS+B)

Il résulte des articles L. 713-2, L. 713-3 et L. 716-1 du code de la propriété intellectuelle, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2019-1169 du 13 novembre 2019, tels qu'interprétés à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, que la demande d'enregistrement d'un signe en tant que marque ne constitue pas un acte de contrefaçon dès lors qu'une telle demande, même lorsqu'elle est accueillie, ne caractérise pas un usage pour des produits ou des services en l'absence de tout début de commercialisation de produits ou services sous le signe et qu'en pareil cas, aucun risque de confusion dans l'esprit du public et, par conséquent, aucune atteinte à la fonction essentielle d'indication d'origine de la marque, ne sont susceptibles de se produire.

Le titulaire d'une marque ne peut, en application de l'article L. 713-6 du code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2019-1169 du 13 novembre 2019, obtenir que l'utilisation par un tiers de son nom soit interdite ou limitée que si ce dernier a commis un acte de contrefaçon de la marque ou qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il s'apprête à en commettre un.

Il résulte de l'article 1382, devenu 1240, du code civil que la caractérisation d'une faute de concurrence déloyale n'exige pas la constatation d'un élément intentionnel.

Prive sa décision de base légale la cour d'appel qui rejette une demande en dommages-intérêts pour concurrence déloyale, sans rechercher, comme elle y était invitée, si l'exploitation à des fins commerciales de l'histoire d'une famille sans mentionner la cession du fonds de commerce appartenant précédemment à cette famille n'était pas de nature à entraîner, fût-ce non intentionnellement, un risque de confusion entre les produits commercialisés par les membres de cette famille et ceux commercialisés sous la marque contenant leur patronyme.

Lorsqu'un fonds de commerce est le fruit d'une histoire familiale, l'acquéreur de ce fonds est en droit de se prévaloir de cette histoire, sous réserve de ne pas créer un risque de confusion entre son activité et celle des membres de la famille restés actifs dans le même domaine.

Prive sa décision de base légale la cour d'appel qui condamne une société au paiement de dommages-intérêts pour concurrence déloyale et lui fait interdiction sous astreinte de faire usage d'éléments intellectuels, notamment relatifs à l'histoire d'une famille, sans constater que les modalités de l'exploitation à des fins commerciales, par cette société, de l'histoire de la société dont elle avait acquis le fonds de commerce, qui incluait nécessairement des éléments intellectuels liés à l'histoire de la famille qui le détenait précédemment, avaient entraîné un risque de confusion entre les produits qu'elle commercialisait sous les marques acquises avec le fonds de commerce et ceux que commercialisaient les membres de ladite famille.

Doctrine :

Néant

Com., 1 décembre 2021, pourvoi n° 20-10.875 (F-B)

Il résulte des articles L. 612-16 du code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2020-116 du 12 février 2020, et R. 612-52 du même code que le demandeur d'un brevet qui n'a pas présenté, dans un délai de deux mois à compter de la notification du rejet de sa demande de brevet pour non-accomplissement d'un acte, une requête en poursuite de la procédure, peut introduire, dans un délai d'un an commençant à courir à l'expiration de ce délai de deux mois, un recours en vue d'être restauré dans ses droits à présenter cette requête.

Doctrine :

Néant

XIV.- SOCIÉTÉS ET AUTRES PERSONNES MORALES

Com., 13 janvier 2021, pourvoi n° 18-21.860 (F-P)

Il résulte de l'article L. 235-1 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, qu'une délibération de l'assemblée générale des associés d'une société octroyant une rémunération exceptionnelle à son dirigeant ne peut être annulée qu'en cas de violation des dispositions impératives du livre II dudit code ou des lois qui régissent les contrats, et non au seul motif de sa contrariété à l'intérêt social, sauf fraude ou abus de droit commis par un ou plusieurs associés pour favoriser ses ou leurs intérêts au détriment de ceux d'un ou plusieurs autres associés.

Doctrine :

- J.-F. Hamelin, « La seule contrariété à l'intérêt social n'est pas une cause de nullité des délibérations prises en assemblée », *Dr. sociétés* 2021, comm. 36.
- J. Heinich, « Nullité des délibérations : la contrariété à l'intérêt social ne suffit pas », *Rev. sociétés* 2021, p. 358.
- S. Kouhaiz, « La contrariété à l'intérêt social ne fonde pas à elle seule la nullité d'un acte ou d'une délibération », *LPA*, 14 mai 2021, p. 16.
- A. Lecourt, « Une décision sociale fixant une rémunération excessive contraire à l'intérêt social n'est pas annulable », *RTD com.* 2021, p. 359.

- V. Malassigné, « Le rejet de la nullité d'une délibération sociale fondée sur le seul motif de sa contrariété à l'intérêt social », *Gaz. Pal.* 2021, n° 22, p. 58.
- A. Raynouard, F. Wlodkowski, « L'insoutenable légèreté de l'intérêt social, recadrée par le droit », *RLD Aff.* 2021, n° 168.
- *RJDA* 2021, n° 237.
- E. Schlumberger, « L'absence de nullité d'une décision sociale pour contrariété à l'intérêt social », *Bull. Joly sociétés* 2021, n° 4, p. 13.
- D. Schmidt, « L'intérêt social dans le contentieux de l'annulation des délibérations d'assemblée générale », *D.* 2021, p. 399.
- S. Tisseyre, « La contrariété d'une délibération à l'intérêt social n'entraîne pas sa nullité », *JCP* 2021, éd. E., p. 1257.

Com., 13 janvier 2021, pourvoi n° 18-25.730, 18-25.713 (F-P)

Il résulte de l'article L. 235-1 du code de commerce et de l'article 873, alinéa 1, du code procédure civile que l'annulation des délibérations de l'assemblée générale d'une société, qui n'est ni une mesure conservatoire, ni une mesure de remise en état, n'entre pas dans les pouvoirs du juge des référés, qui peut, en revanche, en suspendre les effets.

Doctrine :

- D. Gibirila, « L'absence de pouvoir du juge des référés pour annuler les délibérations d'une assemblée générale », *JCP* 2021, éd. G., p. 357.
- J. Heinich, « Assemblée générale : les pouvoirs du juge des référés en question », *Bull. Joly sociétés* 2021, n° 3, p. 7.
- R. Mortier, « Les pouvoirs du juge des référés en matière d'assemblées », *Dr. sociétés* 2021, comm. 45.
- *RJDA* 2021, n° 239.
- B. Saintourens, « Pouvoirs du juge des référés et contestation des décisions prises en assemblée générale », *Rev. sociétés* 2021, p. 293.
- E. Schlumberger, « Précisions sur les pouvoirs du juge des référés en matière d'assemblées générales », *Gaz. Pal.* 2021, n° 22, p. 56.
- J.-B. Tap, « L'impossible annulation d'une assemblée générale par le juge des référés », *RLDAff.* 2021, n° 171.

Com., 13 janvier 2021, pourvoi n° 19-11.302, 18-24.853 (F-P)

La désignation d'un mandataire ad hoc en application de l'article L.225-103, II, 2°, du code de commerce n'est subordonnée ni au fonctionnement anormal de la société, ni à la menace d'un péril imminent ou d'un trouble manifestement illicite, mais seulement à la démonstration de sa conformité à l'intérêt social.

Doctrine :

- M. Buchberger, « Désignation d'un mandataire ad hoc : la conformité à l'intérêt social s'impose », *Gaz. Pal.* 2021, n° 22, p. 74.
- B. Dondero, « Désignation d'un mandataire judiciaire chargé de convoquer l'assemblée générale des actionnaires d'une SA », *JCP* 2021, éd. E., p. 1404.
- B. Lecourt, « Conditions de désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée dans une société anonyme », *JCP* 2021, éd. G., p. 375.
- M. Storck, « Clarification des conditions de désignation d'un mandataire ad hoc dans une SA », *Bull. Joly sociétés* 2021, n° 3, p. 17.
- A. Viandier, « À quelles conditions les actionnaires peuvent-ils obtenir la convocation d'une assemblée générale ? », *Rev. sociétés* 2021, p. 248.

Com., 10 février 2021, pourvoi n° 19-10.006 (F-P)

Une cour d'appel a exactement retenu qu'un gérant d'EURL ne pouvait être tenu des obligations résultant de contrats conclus pendant la période de formation de la société dès lors, qu'à la lecture de ces contrats, il apparaissait que le co-contractant du tiers était l'EURL, en cours d'immatriculation au RCS, représentée par son gérant, ce dont il se déduisait que ce n'était pas ce dernier qui avait agi pour le compte de la société en sa qualité d'associé ou de gérant mais la société elle-même, peu important qu'il ait été indiqué que celle-ci était en cours d'immatriculation, et alors, que les contrats conclus par une société non immatriculée, donc dépourvue de personnalité juridique, sont nuls.

Doctrine :

- T. de Ravel D'Esclapon, « Acte accompli par une société en formation : la voie de la nullité réaffirmée », *Bull. Joly sociétés* 2021, n° 5, p. 32.
- R. Mortier, « Nullité du contrat conclu « par » et non « pour » une société en cours d'immatriculation », *JCP* 2021, éd. E., p. 1329.
- A. Reygrobelle, « Contrat conclu avec une société en formation : une sévérité de bon aloi ? », *Rev. sociétés* 2021, n°11, p. 633.
- *RJDA* 2021, n° 312.
- K. Rodriguez, « Nullité des actes conclus par une société en formation : rappel de la règle et conséquences pour le fondateur de la société », *Gaz. Pal.* 2021, n° 22, p. 50.
- L. Sautonie-Laguionie, « Nullité des contrats conclus par une société en cours d'immatriculation : toujours plus de rigueur de la Cour de cassation », *RDC* 2021, n° 2, p. 77.

Com., 3 mars 2021, pourvoi n° 19-10.086 (F-P)

Les actions prévues par les dispositions spéciales des articles L.123-5-1 et R. 210-18 du code de commerce ne sont pas exclusives de celle fondée sur les dispositions de droit commun prévues par l'article L. 232-23 du code de commerce, qui font obligation à toute société par actions, et non à son dirigeant, de déposer ses comptes. C'est à bon droit qu'une cour d'appel, retenant souverainement que les sociétés demanderesse justifiaient d'un intérêt à agir, les a dites recevables en leur action formée, en application des articles L.232-23 du code de commerce et 873, alinéa 1, du code de procédure civile, contre la société défenderesse, tendant à obtenir d'elle le respect de son obligation de dépôt.

Doctrine :

- J.-F. Barbiéri, « Obligation incombant à une SASU de déposer ses comptes à la demande d'un tiers et prescription », *Rev. sociétés* 2021, p. 309.
- J.-F. Hamelin, « Les actions tendant au dépôt des comptes se ressemblent, mais ne se confondent pas », *Dr. sociétés* 2021, comm. 78.
- J.-P. Legros, « Dépôt des comptes annuels », *Dr. sociétés* 2021, comm. 96.
- A. Reygrobelle, « L'injonction de dépôt des comptes : un mécanisme imprescriptible ? », *Bull. Joly sociétés* 2021, n° 5, p. 16.
- *RJDA* 2021, n° 404.
- M. Roussille, « Défaut de publication des comptes sociaux : les voies d'injonction sont ouvertes... », *Gaz. Pal.* 2021, n° 22, p. 73.

Com., 17 mars 2021, pourvoi n° 19-14.525 (FS-P)

Lorsque le président d'une société par actions simplifiée a été nommé pour une durée déterminée, la survenance du terme entraîne, à défaut de renouvellement exprès, la cessation de plein droit de ce mandat. Le président qui, malgré l'arrivée du terme, continue de diriger la société ne peut donc pas se prévaloir d'une reconduction tacite de ses fonctions et devient alors un dirigeant de fait qui, à l'égard de la société, ne peut revendiquer les garanties dont bénéficie le seul dirigeant de droit.

Doctrine :

- D. Gibirila, « Les enjeux du non-renouvellement du mandat du président d'une SAS parvenu à expiration », *JCP* 2021, éd. E., p. 1289.
- L. Godon, « SAS : précisions essentielles sur la fin des fonctions de président », *JCP* 2021, éd. G., p. 611.
- J.-F. Hamelin, « À défaut de renouvellement exprès, le président peut devenir un dirigeant de fait », *Dr. sociétés* 2021, comm. 91.
- G. Mezache, « Président d'une SAS nommé pour une durée déterminée : conséquences de la survenance du terme », *Gaz. Pal.* 2021, n° 22, p. 78.
- *RJDA* 2021, n° 391.
- I. Urbain-Parleani, « Pas de tacite reconduction pour le président de SAS arrivé au terme de son mandat », *Rev. sociétés* 2021, p. 517.

Com., 31 mars 2021, pourvoi n° 19-12.045 (F-P)

Ne met pas à la charge du commissaire aux comptes un devoir de contrôle permanent des comptes la cour d'appel qui retient que celui-ci avait manqué à son obligation légale de vérification de la sincérité de la rémunération du dirigeant social et commis une négligence fautive, d'une part, en n'interpellant pas les organes compétents de la société et en ne formulant aucune observation ou réserve lors de la certification des comptes d'un exercice et, d'autre part, pour l'exercice suivant, en ne veillant pas suffisamment à s'assurer de la sincérité de l'information relative à la rémunération du dirigeant social et en restant inerte dans l'attente de devoir procéder au seul contrôle sur place des pièces comptables, une fois l'exercice achevé.

Doctrine :

- J.-F. Barbiéri, « Auto-rémunération d'un dirigeant : manque de réactivité du commissaire aux comptes », *Bull. Joly sociétés* 2021, n° 6, p. 35.
- J.-F. Hamelin, « À propos de l'obligation légale de vérification de la sincérité de la rémunération du dirigeant par le commissaire aux comptes », *Dr. sociétés* 2021, comm. 79.
- *RJDA* 2021, n° 482.
- M. Stoclet, « Responsabilité du commissaire aux comptes et rémunération des dirigeants sociaux versée sans délibération préalable du conseil d'administration », *Gaz. Pal.* 2021, n° 22, p. 53.

Com., 31 mars 2021, pourvoi n° 19-12.057 (F-P)

Dans le silence des statuts, le lieu de réunion des assemblées générales d'une société à responsabilité limitée est fixé par l'auteur de la convocation, cette décision ne pouvant être remise en cause que si elle constitue un abus de droit.

L'allocation d'une prime exceptionnelle au gérant d'une société à responsabilité limitée ne s'analyse pas en une convention passée entre ce dernier et la société mais en la fixation d'un élément de sa rémunération, de sorte que celui-ci peut prendre part au vote.

Doctrine :

- C. Barrillon, « Révocation d'un gérant de SARL et attribution d'une prime exceptionnelle au co-gérant : d'utiles précisions », *Gaz. Pal.* 2021, n° 22, p. 71.
- M.-L. Dinh, « SARL à deux associés : la possibilité pour le gérant majoritaire de fixer, seul, le lieu de réunion de l'AG, de révoquer le co-gérant minoritaire et de s'octroyer une prime exceptionnelle », *LPA*, 31 mai 2021, p. 13.
- G. Grundeler, « Révocation et rémunération des dirigeants : une précision inédite et un rappel bienvenu », *Bull. Joly sociétés* 2021, n° 7-8, p. 31.
- J.-F. Hamelin, « Fixation du lieu de convocation de l'assemblée générale et abus de droit », *Dr. sociétés* 2021, comm. 77.
- A. Lecourt, « Possibilité de tenir une assemblée de SARL loin de son siège social : l'abus de droit, encore... », *RTD. Com.* 2021, p. 602.
- *RJDA* 2021, n° 490.
- B. Saintourens, « Interprétation judiciaire des clauses statutaires : quelques utiles rappels à l'intention des rédacteurs de statuts », *Rev. sociétés* 2021, p. 512.
- M. Zolomian, « L'assemblée de SARL (poussant le gérant) hors les murs », *D.* 2021, p. 1579.

Com., 12 mai 2021, pourvoi n° 19-17.566 (F-P)

L'article L. 225-214 du code de commerce ne prévoit aucune sanction de nullité automatique pour les actions détenues par une société en violation des articles L. 225-206 à L. 225-210 du même code qui n'ont pas été cédées dans un délai d'un an à compter de leur souscription ou de leur acquisition. En l'absence d'une décision d'assemblée générale prononçant une telle annulation, ces actions peuvent donc faire l'objet d'une cession.

Doctrine :

- M. Buchberger, « Rachat d'actions : pas d'annulation automatique sans texte », *Gaz. Pal.* 2021, n° 33, p. 71.
- J.-F. Hamelin, « Précisions sur la sanction encourue en cas d'autodétention irrégulière », *Dr. sociétés* 2021, comm. 105.
- R. Mortier, « Validation de l'augmentation de capital finançant le rachat d'actions irrégulièrement autodétenues », *Bull. Joly sociétés* 2021, n° 9, p. 18.
- A. Reygrobellet, « Actions auto-détenues depuis plus d'un an : quelle est la marche à suivre ? », *Rev. sociétés* 2021, p. 579.
- *RJDA* 2021, n° 578.

Com., 12 mai 2021, pourvoi n° 20-12.670 (F-P)

Il résulte de l'article 2 du code civil que la responsabilité extracontractuelle est soumise à la loi en vigueur au jour du fait générateur de responsabilité.

Aux termes de l'article L. 227-1, alinéa 7, du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société.

Il en résulte que ce texte n'est applicable que lorsque les statuts de la société ont été signés à compter du 11 décembre 2016, date d'entrée en vigueur de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016.

Doctrine :

- T. Bonneau, « Surévaluation des apports en nature : responsabilité de l'apporteur », *Rev. sociétés* 2021, p. 522.
- B. Dondero, « Application de la loi nouvelle dans le temps : responsabilité des associés en cas de surévaluation d'un apport », *JCP* 2021, éd. E., p. 1418.
- S. Farges, « Application dans le temps des dispositions de la loi Sapin II relatives à l'évaluation de l'apport en nature dans une société par actions simplifiée », *LPA* 2021, n° 5, p. 49.
- G. Grundeler, « Non-rétroactivité de la garantie attachée à la surévaluation des apports en nature », *Gaz. Pal.* 2021, n° 33, p. 70.
- J.-F. Hamelin, « Entrée en vigueur de la responsabilité des associés de SAS à raison de la surévaluation des apports en nature », *Dr. sociétés* 2021, comm. 121.
- P.-L. Périn, « La responsabilité des associés en cas de surévaluation des apports en nature », *Bull. Joly sociétés* 2021, n° 9, p. 15.
- *RJDA* 2021, n° 582.

Com., 7 juillet 2021, pourvoi n° 19-23.699 (FS-B)

Aux termes de l'article 1843-4, II, du code civil, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2014-863 du 31 juillet 2014, dans les cas où les statuts prévoient la cession des droits sociaux d'un associé ou le rachat de ces droits par la société sans que leur valeur soit ni déterminée ni déterminable, celle-ci est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné dans les conditions du premier alinéa. L'expert ainsi désigné est tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par toute convention liant les parties.

En présence d'une contestation portant sur la détermination des statuts applicables ou de la convention liant les parties, que l'expert est tenu d'appliquer en vertu du texte précité, le président du tribunal saisi sur le fondement de ce texte doit surseoir à statuer sur la demande de désignation de l'expert dans l'attente d'une décision du tribunal compétent, saisi à l'initiative de la partie la plus diligente.

Doctrine :

- Cl. Barillon, « Excès de pouvoir et expertise de l'article 1843-4 du code civil », *Gaz. Pal.* 2021, n° 44, p. 64.
- A. Couret, « 1843-4 », *D.* 2021, p. 1757.
- A. Reygrobellet, « Restriction nouvelle aux pouvoirs du juge désignant l'expert de l'article 1843-4 du Code civil », *Bull. Joly sociétés* 2021, n° 10, p. 4.
- *RJDA* 2021, n° 666.

Com., 4 novembre 2021, pourvoi n° 19-12.342 (FS-B)

Il résulte des articles 1382, devenu 1240, du code civil et 31 du code de procédure civile que la recevabilité de l'action en responsabilité engagée par un associé contre un tiers est subordonnée à l'allégation d'un préjudice personnel et distinct de celui qui pourrait être subi par la société elle-même, c'est-à-dire d'un préjudice qui ne puisse être effacé par la réparation du préjudice social. Le seul fait que cet associé agisse sur le fondement de la responsabilité contractuelle ne suffit pas à établir le caractère personnel du préjudice allégué.

Doctrine :

Néant

Com., 10 novembre 2021, pourvoi n° 21-11.975 (F-B)

Si la liberté du commerce et de l'industrie et la liberté d'entreprendre peuvent être restreintes par l'effet de la garantie d'éviction à laquelle le vendeur de droits sociaux est tenu envers l'acquéreur, c'est à la condition que l'interdiction pour le vendeur de se rétablir soit proportionnée aux intérêts légitimes à protéger.

Doctrine :

- N. Mathey, « Application du principe de proportionnalité à la garantie d'éviction en matière de cession de droits sociaux », *JCP* 2021, éd. G., p. 1264.

Com., 15 décembre 2021, pourvoi n° 20-12.307 (FS-B)

Le juge, saisi par un associé détenant au moins la moitié des parts sociales d'une société à responsabilité limitée d'une demande de désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée générale ayant pour ordre du jour la révocation du gérant, n'a pas à apprécier les motifs de la révocation envisagée mais seulement la conformité de la demande dont il est saisi à l'intérêt social.

Doctrine :

Néant

XV.- CAUTIONNEMENT

A.- Disproportion de l'engagement

Com., 24 mars 2021, pourvoi n° 19-20.033 (FS-P)

Il résulte de l'article 1341-2 du code civil que, si le créancier qui exerce l'action paulienne doit invoquer une créance certaine au moins en son principe à la date de l'acte argué de fraude et au moment où le juge statue sur son action, il est néanmoins recevable à exercer celle-ci lorsque l'absence de certitude de sa créance est imputée aux agissements frauduleux qui fondent l'action paulienne.

Par conséquent, prive sa décision de base légale la cour d'appel qui, pour rejeter l'action paulienne exercée par une banque contre des cautions, retient que, dans l'instance en paiement exercée contre ces dernières, les engagements de caution ont été jugés manifestement disproportionnés et la banque déboutée de ses demandes en paiement, de sorte qu'au jour où elle se prononce, la banque n'a plus de créance certaine contre les cautions, peu important l'appel qu'elle a formé contre ce jugement, sans rechercher, comme l'y invitait la banque, si, en l'absence des actes que celle-ci arguait de fraude paulienne, le patrimoine des cautions ne leur aurait pas permis de faire face à leur obligation au moment où elles ont été appelées et si, par conséquent, la banque ne pouvait pas, en dépit de la disproportion de leurs engagements au moment de leur souscription, invoquer un principe certain de créance contre eux.

Doctrine :

- B. Alidor, « Action paulienne : précisions sur l'élargissement des conditions d'applicabilité de l'article 1341-2 du Code civil », *JCP* 2021, éd. E., p. 1339.

- H. Barbier, « La fraude corrompt jusqu'à l'exigence de certitude de la créance lors d'une action paulienne », *RTD civ.* 2021, p. 410.

- L. Fin-Langer, « Recevabilité de l'action paulienne du créancier contre la caution ayant provoqué le caractère disproportionné de son engagement : une solution de bon sens ! », *Lettre actu. proc. civ. et com.* 2021, alerte 122.
- C. Houin-Bressand, « Disproportion du cautionnement et fraude paulienne de la caution », *Gaz. Pal.* 2021, n° 21, p. 66.
- N. Jullian, « Stratégie d'apport-donation : un assouplissement des conditions de l'action paulienne », *Dr. sociétés* 2021, comm. 76.
- D. Legeais, « Mise en œuvre de la fraude paulienne », *RD banc. fin.* 2021, comm. 56.
- N. Rontchevsky, « Action paulienne contre des cautions », *Banque et droit* 2021, n° 197, p. 34.
- *RJDA* 2021, n° 512.
- L. Sautonic-Laguionie, « Assouplissement des conditions de recevabilité de l'action paulienne », *D.* 2021, p. 1319.
- S. Tisseyre, « Quand la fraude tient en échec l'exigence de créance certaine : vers plus de loyauté », *Bull. Joly sociétés* 2021, n° 5, p. 57.
- M. Tota, « Utilisation frauduleuse par la caution du bénéfice de disproportion : recevabilité de l'action paulienne exercée par le créancier », *RLDC* 2021, n° 193.

Com., 8 avril 2021, pourvoi n° 19-12.741 (F-P)

Il résulte des articles L. 110-4 du code de commerce et L. 341-4 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 14 mars 2016, que la contestation opposée par une caution, sur le fondement de la disproportion manifeste de son engagement à ses biens et revenus, à une mesure d'exécution forcée engagée par le créancier échappe à la prescription.

En conséquence, viole ces textes la cour d'appel qui, pour déclarer une caution irrecevable, en raison de la prescription, à opposer à une banque la disproportion manifeste de son engagement de caution à ses biens et revenus, retient que le délai quinquennal de « l'action » dont la caution dispose pour contester l'acte fondant les poursuites à son encontre a commencé à courir à compter de la date de conclusion du cautionnement, la caution ayant, dès la signature de l'acte, toutes les informations lui permettant de contester la portée ou la validité de son engagement et qu'il importe peu que l'instance ait été introduite par la caution en réponse à un acte d'exécution, dès lors qu'elle a agi par voie principale pour contester l'acte fondant les poursuites entreprises, alors que, tendant à contester la possibilité pour la banque de se prévaloir du titre exécutoire notarié fondant ses poursuites, le moyen tiré de la disproportion manifeste de l'engagement de la caution à ses biens et revenus que celle-ci invoquait pour s'opposer à la saisie-vente échappait à la prescription.

Il résulte des articles 1147, ce dernier dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, et 2224 du code civil que le point de départ du délai de prescription de l'action en paiement de dommages-intérêts formée par la caution contre l'établissement de crédit créancier pour manquement à son devoir de mise en garde est le jour où elle a su que les obligations résultant de son engagement allaient être mises à exécution du fait de la défaillance du débiteur principal.

En conséquence, viole ces textes la cour d'appel qui, pour déclarer irrecevable comme prescrite l'action de la caution en responsabilité contre la banque pour manquement à l'obligation de mise en garde, fixe le point de départ de la prescription à la date de la conclusion de l'acte de cautionnement, alors qu'il résultait de ses constatations que seul le commandement aux fins de saisie-vente avait permis à la caution, à défaut d'un acte antérieur de mise en demeure ou d'exécution non mentionné par l'arrêt, de savoir que son engagement de caution allait être mis à exécution.

Doctrine :

- N. Boullez, « La disproportion manifeste de l'engagement de la caution peut être invoquée ad vitam aeternam », *Gaz. Pal.* 2021, n° 21, p. 67.
- S. Gjidara-Decaix, « Devoir de mise en garde, disproportion manifeste et prescription », *Banque et droit* 2021, n° 198, p. 19.
- E. Golosov, « Cautionnement, prescription et recevabilité : caractère manifestement disproportionné d'un acte de cautionnement et devoir de mise en garde », *RLDC* 2021, n° 193.
- D. Legeais, « Cautionnement et prescription », *RD banc. fin.* 2021, comm. 59.

- N. Picod, « Les obstacles au droit de poursuite du créancier en matière de cautionnement à l'abri du temps », *D.* 2021, p. 1702.
- *RJDA* 2021, n° 603.

B.- Mentions manuscrites

Com., 5 mai 2021, pourvoi n° 19-21.468 (F-P)

Il résulte du principe Fraus omnia corrumpit que la fraude commise par la caution dans la rédaction des mentions manuscrites légales, prescrites, à peine de nullité du cautionnement, par les articles L. 341-2 et L. 341-3, devenus L. 331-1, L. 343-2, L. 331-2 et L. 343-3, du code de la consommation interdit à cette dernière de se prévaloir de ces dispositions. La caution qui, dans le but d'échapper à son engagement, fait rédiger par un tiers la mention manuscrite prévue par la loi, en dépit de l'indication claire dans l'acte selon laquelle cette mention doit précéder sa signature, détourne sciemment le formalisme protecteur et commet une faute intentionnelle l'empêchant d'invoquer la nullité de son engagement.

Doctrine :

- C. Albiges, « Formalisme du cautionnement, encore et toujours... », *Gaz. Pal.* 2021, n° 38, p. 27.
- H. Barbier, « L'instrumentalisation d'un formalisme légal jugulée par l'adage fraus omnia corrumpit », *RTD. Civ.* 2021, p. 639.
- F. Dournaux, « Réflexions sur l'usage du principe fraus omnia corrumpit à l'occasion d'une fraude à la mention manuscrite de la caution », *D.* 2021, p. 1418.
- C. Gijsbers, « L'adage fraus omnia corrumpit à la rescousse du bénéficiaire d'un cautionnement irrégulier en la forme », *RTD. Civ.* 2021, p. 687.
- C. Houin-Bressand, « Conditions du recours en remboursement de la caution », *Gaz. Pal.* 2021, n° 36, p. 64.
- F. Jacob, « La caution, la mention et la main de la secrétaire », *Banque et droit* 2021, n° 198, p. 32.
- D. Legeais, « Mention manuscrite », *RD banc. fin.* 2021, comm. 90.
- M. Mignot, « La fraude de la caution faisant écrire la mention manuscrite par un tiers », *Gaz. Pal.* 2021, n° 23, p. 22.
- *RJDA* 2021, n° 604.
- P. Simler, « Fraude à la mention manuscrite d'un cautionnement », *JCP* 2021, éd. G., p. 714.

Com., 2 juin 2021, pourvoi n° 20-10.690 (FS-P)

Le cautionnement étant un contrat unilatéral, pour lequel un seul original est requis, et dès lors que la caution ne conteste pas avoir écrit de sa main les mentions conformes aux prescriptions légales sur l'exemplaire original détenu par le créancier, le formalisme de l'article L. 341-2 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 14 mars 2016, est respecté et, par conséquent, l'engagement de la caution est valable, nonobstant l'irrégularité de la mention manuscrite portée sur l'acte produit par cette dernière.

Doctrine :

- C. Albiges, « Formalisme du cautionnement, encore et toujours... », *Gaz. Pal.* 2021, n° 38, p. 27.
- S. Bernheim-Desvaux, "Cautionnement", *Contrats, conc. consom.* 2021, comm. 145.
- C. Gijsbers, « La mention manuscrite doit être correctement reproduite sur au moins l'un des exemplaires de l'acte de cautionnement », *RTD. Civ.* 2021, p. 689.
- C. Houin-Bressand, « Conditions du recours en remboursement de la caution », *Gaz. Pal.* 2021, n° 36, p. 64.

- D. Houtcieff, « Le formalisme doit être respecté autant de fois qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct », *Gaz. Pal.* 2021, n° 31, p. 23.
- D. Legeais, « Preuve du cautionnement », *RD banc. fin.* 2021, comm. 89.
- L. Leveneur, « Le cautionnement étant un contrat unilatéral, un seul original est requis, comportant les mentions conformes aux prescriptions légales écrites de sa main par la caution », *Contrats, conc. consom.* 2021, comm. 131.

Com., 29 septembre 2021, pourvoi n° 20-14.213 (FS+B)

Lorsque les cautionnements d'époux communs en biens ont été recueillis au sein du même acte pour garantir la même dette et que l'un des cautionnements est annulé, la seule signature au pied de cet engagement ne vaut pas consentement exprès au cautionnement de l'autre conjoint, emportant engagement des biens communs en application de l'article 1415 du code civil.

Doctrine :

- A. Molière, « Quand des époux se portent caution dans un même acte, l'engagement nul de l'un vaut-il consentement exprès au cautionnement de l'autre ? », *D.* 2021, n° 42, 2166.

C.- Étendue du cautionnement

Com., 5 mai 2021, pourvoi n° 19-14.486 (F-P)

Il résulte des dispositions combinées des articles 2224 et 2306 du code civil, que la caution qui est subrogée dans les droits du créancier ne dispose que des actions bénéficiant à celui-ci, de sorte que son action en paiement contre le débiteur est soumise à la prescription applicable à l'action dont disposait le créancier et commence à courir du jour où ce dernier a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

Doctrine :

- H. Barbier, « Le point de départ de la prescription de l'action subrogatoire », *RTD. Civ.* 2021, p. 643.
- D. Legeais, « Prescription du recours envers le débiteur principal », *RD banc. fin.* 2021, comm. 92.

D.- Extinction

Com., 2 juin 2021, pourvoi n° 19-20.140 (FS-P)

Il résulte des articles 1134, celui-ci dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, et 2015, devenu 2292, du code civil, et L. 313-22 du code monétaire et financier que, lorsqu'une même personne se rend caution personnelle des engagements d'un débiteur envers un établissement de crédit et lui affecte aussi un ou des biens en garantie hypothécaire de ces mêmes engagements, cet établissement lui doit l'information annuelle prévue par le dernier texte.

Doctrine :

- M-P. Dumont, « Sûretés réelles pour autrui : le devenir de la conception moniste de feu « le cautionnement réel » », *Gaz. Pal.* 2021, n°38, p. 33.
- A. El Mejri, « La caution qui consent une hypothèque bénéficie de l'obligation d'information annuelle », *JCP* 2021, éd. E., p. 1406.

- D. Legeais, « Cautionnement et obligation d'information », *RD banc. fin.* 2021, comm. 93.

Com., 2 juin 2021, pourvoi n° 20-12.908 (F-P)

Il résulte des articles 2011, devenu 2288, 2114, devenu 2393, 2180, devenu 2488, et 2227 du code civil que, la sûreté réelle consentie pour garantir la dette d'un tiers n'impliquant aucun engagement personnel à satisfaire à l'obligation d'autrui, elle n'est pas un cautionnement. Limitée au bien affecté en garantie, elle est soumise à la prescription trentenaire, prévue par le dernier texte pour les actions réelles immobilières, et non à la prescription quinquennale de droit commun prévue par l'article 2224 du code civil pour les actions personnelles ou mobilières.

Doctrine :

- C. Gijssbers, « L'action dirigée contre le constituant d'une hypothèque immobilière pour autrui se prescrit par trente ans », *RTD. Civ.* 2021, p. 691.

- D. Legeais, « Cautionnement hypothécaire », *RD banc. fin.* 2021, comm. 97.

- L. Leveneur, « Une action réelle et non personnelle, avec la conséquence en matière de prescription », *Contrats, conc. consom.* 2021, comm. 129.

- M. Mignot, « La prescription de l'hypothèque du tiers constituant », *JCP* 2021, éd. G., p. 802.

- M. Nicolle, « La prescription trentenaire est-elle applicable à l'hypothèque constituée en garantie de la dette d'autrui ? », *D.* 2021, p. 1526.

- M. Tota, « La protection du bénéficiaire d'un cautionnement réel hypothécaire contre l'écoulement du temps », *RLDC* 2021, n° 196.

XVI.- TRANSPORT DE MARCHANDISES

Com., 24 mars 2021, pourvoi n° 19-22.708 (F-P)

La destruction, même volontaire, par le transporteur des marchandises qui lui ont été confiées ne peut pas être qualifiée par principe de faute inexcusable, cette qualification dépendant des circonstances de chaque espèce.

Doctrine :

- R. Carayol, « La faute et les clauses élusives de responsabilité », *Gaz. Pal.* 2021, n° 29, p. 28.

- N. Razafimaharavo, A. Sylla Mendy, « Responsabilité du transporteur (1) Non négociable », *BTL* 2021, n° 3826.

- *RJDA* 2021, n° 385.

- L. Siguoirt, « Précisions quant à la notion de faute inexcusable et aux clauses exclusives de responsabilité », *JCP* 2021, éd. E., p. 1363.

XVII.- VENTE COMMERCIALE

Com., 3 février 2021, pourvoi n° 19-13.260 (F-P)

En application de l'article 39 de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 (la CVIM), un acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne le dénonce pas au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la date à laquelle les marchandises lui ont été effectivement remises. Viole ce texte, par refus d'application, la cour d'appel qui, saisie d'une action récursoire du vendeur final contre son propre vendeur, énonce que les dispositions de cet article 39 ne s'appliquent pas à un tel recours, qui trouve sa cause, non dans le défaut de conformité lui-même, mais dans l'action engagée par le consommateur contre le vendeur final.

Doctrine :

- G. Bourdeaux, M. Menjucq, C. Nourissat, « Chronique : Droit du commerce international », *JCP* 2021, éd. E., p. 1464.
- S. Bernheim-Desvaux, « Vente internationale de marchandises », *Contrats, conc. consom.* 2021, comm. 71.
- B. Bouloc, « Vente internationale. Recours contre le vendeur initial », *RTD com.* 2021, p. 412.
- E. Golosov, "La prescription et la dénonciation dans une chaîne internationale de contrats", *RLDAff.* 2021, n° 168.
- Y. Heyraud, « L'action récursoire dans une chaîne internationale de contrats de vente de marchandises », *JCP* 2021, éd. E., p. 1261.
- S. Piédelièvre, « Vente et subrogation », *Garz. Pal.* 2021, n° 13 p. 32.

Com., 17 février 2021, pourvoi n° 18-15.012 (F-P)

Viola l'article 1615 du code civil la cour d'appel qui retient que, dans la mesure où un moteur avait dû être adapté par le vendeur pour en réduire la puissance et devait encore faire l'objet de travaux d'adaptation après sa livraison, le procès-verbal d'essais sur banc devait être considéré comme constituant un accessoire de la chose vendue, ces motifs étant impropres à justifier que le rapport de banc d'essai établi par le professionnel ayant réalisé les travaux modifiant les caractéristiques du moteur était un document, non pas seulement de nature à informer l'acquéreur de celui-ci sur ses caractéristiques, mais indispensable à l'utilisation normale du moteur.

Doctrine :

- B. Bouloc, « Délivrance d'un accessoire nécessaire », *RTD com.* 2021, p. 407.
- *RJDA* 2021, n° 377.

XVIII.- VISITES DOMICILIAIRES

Com., 13 octobre 2021, pourvoi n° 17-13.008 (FS+B)

L'autorisation de saisie accordée par le juge des libertés et de la détention, sur le fondement de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, ne se limite pas aux seuls documents appartenant aux personnes visées par des présomptions de fraude, ou émanant d'elles, mais permet la saisie de toutes les pièces se rapportant aux agissements frauduleux présumés et, ainsi, de tous les documents de personnes physiques ou morales en relation d'affaires avec la personne suspectée de fraude, pourvu qu'ils soient utiles, ne serait-ce que pour partie, à la preuve de la fraude.

Il appartient au juge, saisi d'allégations motivées selon lesquelles des documents précisément identifiés ont été appréhendés, alors qu'ils étaient sans lien avec l'enquête, de statuer sur leur sort au terme d'un contrôle concret de proportionnalité et d'ordonner, le cas échéant, leur restitution.

L'absence de lien entre les pièces saisies et les présomptions de fraude, objet de l'autorisation accordée, qui doit être appréciée à la date de la saisie, ne peut se déduire du seul défaut d'utilisation ou d'exploitation ultérieure de ces pièces par l'administration fiscale contre le contribuable visé par l'autorisation de visite et de saisies.

Doctrine :

Néant

XIX.- QUESTIONS PRIORITAIRES DE CONSTITUTIONNALITÉ

Com., 13 janvier 2021, pourvoi n° 20-16.849 (F-D)

4. A l'occasion du pourvoi qu'elles ont formé contre l'arrêt rendu le 26 mai 2020 par la cour d'appel de Paris, les sociétés Akka technologies, Akka services, Akka I&S, Akka ingénierie produit et Akka informatique et systèmes ont, par mémoire distinct et motivé, demandé de renvoyer au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité ainsi rédigée :

« Les dispositions de l'article L. 464-2, V, 2e alinéa, du code de commerce sont-elles conformes aux principes de légalité des délits et des peines, et aussi de proportionnalité et d'individualisation des délits et des peines, garantis notamment par les articles 8 et 9 de la Déclaration de 1789, ainsi qu'aux principes d'indépendance et d'impartialité découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789, en tant qu'elles permettent à l'Autorité de la concurrence, lorsque l'entreprise a fait obstruction à l'investigation ou à l'instruction, de prononcer une sanction pécuniaire pouvant aller jusqu'à 1 % du montant du chiffre d'affaires mondial hors taxes le plus élevé réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques ont été mises en oeuvre, sans définir précisément l'infraction d'obstruction fondant la sanction, ni les critères d'évaluation de cette sanction, ni les modalités de la procédure garantissant les droits de la défense ».

Examen de la question prioritaire de constitutionnalité

5. Il y a lieu de recevoir l'intervention volontaire accessoire de la société Brenntag S.A.

6. L'article L. 464-2, V, 2e alinéa, du code de commerce dispose :

« Lorsqu'une entreprise a fait obstruction à l'investigation ou à l'instruction, notamment en fournissant des renseignements incomplets ou inexacts, ou en communiquant des pièces incomplètes ou dénaturées, l'Autorité peut, à la demande du rapporteur général, et après avoir entendu l'entreprise en cause et le commissaire du Gouvernement, décider de lui infliger une sanction pécuniaire. Le montant maximum de cette dernière ne peut excéder 1 % du montant du chiffre d'affaires mondial hors taxes le plus élevé réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques ont été mises en oeuvre ».

7. Le litige est relatif à la sanction prononcée sur le fondement de la disposition contestée, qui est donc applicable au litige.

8. Elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel.

9. La question posée présente un caractère sérieux.

Doctrine :

Néant

Com., 12 mai 2021, pourvoi n° 20-21.109 (F-D)

4. A l'occasion du pourvoi qu'il a formé contre l'arrêt rendu le 15 juin 2020 par la cour d'appel de Paris, M. Green a, par mémoire distinct et motivé, demandé de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ainsi rédigée :

« Les dispositions de l'article 757 du code général des impôts, en ce qu'elles assujettissent les dons manuels aux droits de mutation à titre gratuit calculés sur la valeur du don manuel au jour de sa déclaration ou de son enregistrement ou sa valeur au jour de la donation si celle-ci est supérieure avec la prise en compte du tarif et des abattements applicables à cette même date, sont-elles contraires aux dispositions de l'article 34 de la Constitution et des articles 6, 13 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen car portant atteinte tant au principe de l'égalité des contribuables devant la loi qu'à celui de la sécurité juridique qu'elle doit leur garantir ? »

Examen de la question prioritaire de constitutionnalité

5. L'article 757 dispose :

« Les actes renfermant soit la déclaration par le donataire ou ses représentants, soit la reconnaissance judiciaire d'un don manuel, sont sujets au droit de mutation à titre gratuit. Ces droits sont calculés sur la valeur du don manuel au jour de sa déclaration ou de son enregistrement ou sur sa valeur au jour de la donation si celle-ci est supérieure. Le tarif et les abattements applicables sont ceux en vigueur au jour de la déclaration ou de l'enregistrement du don manuel.

La même règle s'applique lorsque le donataire révèle un don manuel à l'administration fiscale.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux dons manuels consentis aux organismes d'intérêt général mentionnés à l'article 200 »

6. Ces dispositions sont applicables au litige, qui concerne la contestation d'un avis de mise en recouvrement émis par l'administration fiscale pour des sommes réclamées au titre d'un don manuel de deux oeuvres d'art, expressément fondé sur l'article 757 du code général des impôts, dans sa version invoquée par le contribuable.

7. Elle n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel.

8. La question posée présente un caractère sérieux.

Doctrine :

Néant

Com., 7 juillet 2021, pourvoi n° 21-40.009 (F-D)

Enoncé de la question prioritaire de constitutionnalité

1. Par jugement du 18 mai 2021, le tribunal judiciaire de Melun a transmis la question prioritaire de constitutionnalité ainsi rédigée :

« L'article L. 23 C du livre des procédures fiscales, dans sa rédaction issue de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 et l'article 755 du code général des impôts, dans sa rédaction résultant du décret n° 2013-463 du 3 juin 2013 portant incorporation au code général des impôts et au code des douanes de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ces codes, portent-ils atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, en particulier aux principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques, protégés respectivement par les articles 6 et 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ? »

Examen de la question prioritaire de constitutionnalité

2. L'article L. 23 C du livre des procédures fiscales dispose :

« Lorsque l'obligation prévue au deuxième alinéa de l'article 1649 A ou à l'article 1649 AA du code général des impôts n'a pas été respectée au moins une fois au titre des dix années précédentes, l'administration peut demander, indépendamment d'une procédure d'examen de situation fiscale personnelle, à la personne physique soumise à cette obligation de fournir dans un délai de soixante jours toutes informations ou justifications sur l'origine et les modalités d'acquisition des avoirs figurant sur le compte ou le contrat d'assurance-vie.

Lorsque la personne a répondu de façon insuffisante aux demandes d'informations ou de justifications, l'administration lui adresse une mise en demeure d'avoir à compléter sa réponse dans un délai de trente jours, en précisant les compléments de réponse qu'elle souhaite. »

3. L'article 755 du code général des impôts dispose :

« Les avoirs figurant sur un compte ou un contrat d'assurance-vie étranger et dont l'origine et les modalités d'acquisition n'ont pas été justifiées dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 23 C du livre des procédures fiscales sont réputés constituer, jusqu'à preuve contraire, un patrimoine acquis à titre gratuit assujéti, à la date d'expiration des délais prévus au même article L. 23 C, aux droits de mutation à titre gratuit au taux le plus élevé mentionné au tableau III de l'article 777.

Ces droits sont calculés sur la valeur la plus élevée connue de l'administration des avoirs figurant sur le compte ou le contrat d'assurance-vie au cours des dix années précédant l'envoi de la demande d'informations ou de justifications prévue à l'article L. 23 C du livre des procédures fiscales, diminuée de la valeur des avoirs dont l'origine et les modalités d'acquisition ont été justifiées. »

4. Les dispositions contestées sont applicables au litige, qui concerne la contestation d'un avis de mise en recouvrement émis par l'administration fiscale pour des sommes réclamées au titre de droits de mutation à titre gratuit expressément fondé sur l'article 755 du code général des impôts selon la procédure de taxation d'office prévue par l'article L. 71 du livre des procédures fiscales en cas de défaut de réponse ou de réponse insuffisante à une demande d'informations ou de justifications fondée sur l'article L. 23 C du même livre.

5. Elles n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel.

6. La question posée présente un caractère sérieux.

Doctrine :

Néant

Com., 9 septembre 2021, pourvoi n° 21-11.995 (F-D)

Enoncé de la question prioritaire de constitutionnalité

1. *A l'occasion du pourvoi qu'elle a formé contre l'arrêt rendu le 2 novembre 2020 par la cour d'appel de Paris, la société Pétroles de la Côte Basque (la société PCB) a, par mémoire distinct et motivé, demandé de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ainsi rédigée :*

« L'article 266 quindecies, III. 2° du code des douanes, dans sa rédaction issue de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013, aux termes duquel la part d'énergie renouvelable pouvant être prise en compte pour la minoration du taux de la taxe générale sur les activités polluantes applicable à la filière gazole ne peut être supérieure à 7 % pour les biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses, et à 0,7 % pour les biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009, est-il conforme au principe constitutionnel d'égalité devant l'impôt et au principe constitutionnel pollueur-payeur ? »

Examen de la question prioritaire de constitutionnalité

2. *L'article 266 quindecies du code des douanes, issu de l'article 34 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013, alors applicable, dispose :*

I. - Les personnes qui mettent à la consommation en France des essences reprises aux indices 11 et 11 bis et 11 ter du tableau B du 1 de l'article 265, du gazole repris à l'indice 22 et du superéthanol E85 repris à l'indice 55 de ce même tableau sont redevables d'un prélèvement supplémentaire de la taxe générale sur les activités polluantes.

II. - Son assiette est déterminée conformément aux dispositions du 1° du 2 de l'article 298 du code général des impôts, pour chaque carburant concerné.

III. - Son taux est fixé à 7 % dans la filière essence et à 7,7 % dans la filière gazole.

Il est diminué à proportion de la quantité de biocarburants incorporée aux carburants mis à la consommation en France, sous réserve que ces biocarburants respectent les critères de durabilité prévus aux articles L. 661-3 à L. 661-6 du code de l'énergie.

Pour la filière essence, le taux est diminué de la part d'énergie renouvelable résultant du rapport entre les quantités de biocarburants incorporées dans les produits repris aux indices d'identification 11, 11 bis, 11 ter et 55 du tableau B du 1 de l'article 265 du présent code mis à la consommation en France à usage de carburants et les quantités de ces mêmes carburants soumises au prélèvement, exprimées en pouvoir calorifique inférieur.

Pour la filière gazole, le taux est diminué de la part d'énergie renouvelable résultant du rapport entre les quantités de biocarburants incorporées dans les produits repris aux indices d'identification 20 et 22 du même tableau B mis à la consommation en France à usage de carburants et les quantités de carburant routier, soumises au prélèvement, exprimées en pouvoir calorifique inférieur.

La part d'énergie renouvelable, prise en compte pour cette minoration, ne peut être supérieure aux valeurs suivantes :

1° Dans la filière essence, la part d'énergie renouvelable maximale des biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon ou sucrières, et des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale, énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/ CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/ CE et 2003/30/ CE, est de 7 % ;

2° Dans la filière gazole, la part d'énergie renouvelable maximale des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses est de 7 %. Cette part est de 0,7 % lorsque les biocarburants sont produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/ CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 précitée.

La liste des biocarburants éligibles à cette minoration de taux est définie par arrêté conjoint des ministres chargés des douanes, de l'écologie, de l'énergie et de l'agriculture.

Lors de la mise à la consommation des carburants repris aux indices d'identification 11, 11 bis, 11 ter, 20, 22 et 55 du tableau B du 1 de l'article 265, les redevables émettent des certificats représentatifs des quantités de biocarburants que ces carburants incorporent, exprimées en pouvoir calorifique inférieur. Les modalités d'émission et de cession éventuelle des certificats sont précisées par décret (...).

3. La disposition contestée est applicable au litige, qui concerne la contestation, par la société PCB, de l'avis de mise en recouvrement d'un redressement portant sur la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) due au titre des années 2013, 2014 et 2015 prévue par l'article 266 quindecies du code des douanes dans sa version alors applicable.

4. Elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel.

5. La question posée présente un caractère sérieux en ce que les calculs de l'exonération de la TGAP « carburant » dont bénéficient les entreprises qui incorporent une certaine quantité de biocarburants au gazole qu'elles commercialisent favorisent les biocarburants les plus polluants, introduisant ainsi une rupture d'égalité en matière de fiscalité des biocarburants qui peut apparaître sans rapport avec les objectifs environnementaux que le législateur a déclaré poursuivre lorsqu'il a modifié, par la loi contestée, les modalités de la comptabilisation de ces biocarburants, traditionnels et avancés.

Doctrine :

Néant

Com., 4 novembre 2021, pourvoi n° 21-15.308

Enoncé de la question prioritaire de constitutionnalité

3. A l'occasion du pourvoi qu'elles ont formé contre l'arrêt rendu le 16 février 2021 par la cour d'appel de Paris, les sociétés Novaxia développement, Novaxia gestion et Novaxia ont, par mémoire distinct et motivé, demandé de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ainsi rédigée :

« Les dispositions des articles L. 621-15 II. f) et III. c) du code monétaire et financier dans leur rédaction résultant de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, sont-elles conformes :

- au principe de la séparation des pouvoirs, tel qu'issu de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ?

- au principe de légalité des délits et des peines, tel qu'issu de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et à l'article 34 de la Constitution ainsi qu'aux articles 4, 5, 6 et 16 DDHC desquels résulte l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi ?

- au principe de nécessité des incriminations tel qu'issu des articles 5 et 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ?

- au principe de nécessité et de proportionnalité des peines, tel qu'issu de l'article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958 et de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ?

- au droit à la protection de la vie privée, tel qu'issu de l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ?

- au droit de ne pas contribuer à sa propre accusation, tel qu'issu de l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ? »

Examen de la question prioritaire de constitutionnalité

4. Sont visées par la question les dispositions de l'article L. 621-15 II. f) et III. c) du code monétaire et financier dans leur rédaction résultant de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, aux termes desquelles :

« II. La commission des sanctions peut, après une procédure contradictoire, prononcer une sanction à l'encontre des personnes suivantes : (2)

f) Toute personne qui, dans le cadre d'une enquête ou d'un contrôle effectués en application du I de l'article L. 621-9, sur demande des enquêteurs ou des contrôleurs et sous réserve de la préservation d'un secret légalement protégé et opposable à l'Autorité des marchés financiers, refuse de donner accès à un document, quel qu'en soit le support, et d'en fournir une copie, refuse de communiquer des informations ou de répondre à une convocation, ou refuse de donner accès à des locaux professionnels ;

III. Les sanction applicables sont : (...)

c) Pour les personnes autres que l'une des personnes mentionnées au II de l'article L. 621-9, auteurs des faits mentionnés aux c à h du II du présent article, une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à 100 millions d'euros ou au décuple du montant de l'avantage retiré du manquement si celui-ci peut être déterminé ; les sommes sont versées au Trésor public. »

5. Le litige est relatif à des sanctions prononcées sur le fondement des dispositions contestées, qui lui sont donc applicables.

6. Elles n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel.

7. La question posée présente un caractère sérieux.

8. En conséquence, il y a lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel.

Doctrine :

Néant

Enoncé de la question prioritaire de constitutionnalité

1. *A l'occasion du pourvoi qu'elle a formé contre l'arrêt rendu le 22 avril 2021 par la cour d'appel de Paris, la société Prologue a, par mémoire distinct et motivé, demandé de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ainsi rédigée :*

« L'article L. 621-30, alinéa 3, du code monétaire et financier, en ce qu'il ne prévoit la possibilité de former un recours incident contre une décision de la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers qu'au bénéfice du président de l'Autorité des marchés financiers, et non au profit des personnes sanctionnées, est-il contraire aux droits et libertés garantis par la Constitution, et en particulier au principe d'égalité devant la justice, au droit à un recours effectif et aux droits de la défense, qui découlent des articles 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ? »

Examen de la question prioritaire de constitutionnalité

2. *La disposition contestée, dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-1662 du 30 décembre 2014, est applicable au litige, qui concerne les recours formés par le président de l'Autorité des marchés financiers (l'AMF) et la société Prologue contre une décision de sanction de cette société prononcée par la commission des sanctions de l'AMF.*

3. *Elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel.*

4. *Si les dispositions de l'article L. 621-30 du code monétaire et financier ne privent pas la personne sanctionnée, en cas de recours du président de l'AMF contre une décision de la commission des sanctions, de la possibilité de présenter des demandes reconventionnelles devant la cour d'appel de Paris, cette faculté dépend toutefois, devant le juge judiciaire, des demandes formées par le président de l'AMF, dès lors que, en application de l'article 70 du code de procédure civile, les demandes reconventionnelles ne sont recevables que si elles se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant.*

5. *La question posée présente donc un caractère sérieux au regard des principes d'égalité et des droits de la défense, qui impliquent en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties.*

6. *En conséquence, il y a lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel.*

Doctrine :

Néant